



Québec, le 24 septembre 2020

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/20-139

Monsieur,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès, visant à obtenir :

- la Convention d'aide financière entre le MEES et la Fédération de Hockey sur glace du Québec (Hockey Québec), selon le Programme de soutien aux fédérations sportives québécoises;
- le Programme de soutien financier au développement de l'excellence sportive entre le MEES et Hockey Québec.

Vous trouverez en annexe les documents pouvant répondre à votre demande.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/mc

p.j.5

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

(2019-2020)

Programme 06 : Développement du loisir et du sport;

élément 01 : Développement du loisir et du sport

ENTRE : LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR et **LA MINISTRE DÉLÉGUÉE À L'ÉDUCATION**, pour et au nom du Gouvernement du Québec, représentés par M. Robert Bédard, sous-ministre adjoint au loisir et au sport, dûment autorisé aux termes de l'Acte de délégation de signature en matière de ressources financières;

(ci-après le « MINISTRE »),

ET : FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE HOCKEY SUR GLACE INC., personne morale légalement constituée, ayant son siège au 7450, boulevard les Galeries-d'Anjou, bureau 210, Montréal (Québec) H1M 3M3, représentée par M. Yve Sigouin, président, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

(ci-après le « BÉNÉFICIAIRE »).

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

La présente convention a pour objet l'octroi par le MINISTRE au BÉNÉFICIAIRE d'une aide financière maximale de cent soixante-quinze mille dollars (175 000 \$), (ci-après l'« AIDE FINANCIÈRE »), conformément au Programme de soutien aux fédérations sportives québécoises apparaissant à l'annexe A (ci-après le « Programme »), pour la réalisation des activités apparaissant à l'annexe B (ci-après le « Projet »).

2. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

2.1 L'AIDE FINANCIÈRE est versée au BÉNÉFICIAIRE selon les modalités suivantes :

- a) un montant représentant 25 % de l'AIDE FINANCIÈRE, à la date de la dernière signature de la convention;
- b) un montant représentant 65 % de l'AIDE FINANCIÈRE, au plus tard quatre (4) mois après la fin de l'exercice financier visé et après acceptation par le MINISTRE des documents prévus à la clause 3.6;
- c) un montant représentant 10 % de l'AIDE FINANCIÈRE annuelle accordée, au plus tard le 31 mars de l'exercice financier visé, et après acceptation par le MINISTRE du formulaire de suivi annuel du Programme.

2.2 Tout engagement financier du Gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001).

3. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

Afin de bénéficier de l'AIDE FINANCIÈRE, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à respecter les conditions suivantes :

3.1 Utiliser l'AIDE FINANCIÈRE octroyée uniquement pour les fins prévues à la convention;

- 3.2 Rembourser au MINISTRE, à l'expiration de la présente convention, tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée ou utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention;
- 3.3 Réaliser le Projet au plus tard le 31 mars 2020;
- 3.4 Indiquer, lors des activités de visibilité et de communication, qu'une aide financière du Gouvernement du Québec a été versée le tout conformément à l'annexe C;
- 3.5 Remplir le formulaire de suivi annuel au Programme prévu à cet effet au plus tard le 1^{er} mars 2020;
- 3.6 Transmettre au MINISTRE, les documents apparaissant à l'annexe D;
- 3.7 Fournir au MINISTRE, sur demande, tout document et tout renseignement relatif à l'application de la convention;
- 3.8 Informer sans délai le MINISTRE de tout changement apporté à sa mission, à ses règlements et à son statut juridique pouvant contrevenir à la présente convention;
- 3.9 Conserver tous les documents liés à l'AIDE FINANCIÈRE pendant une période de trois (3) ans suivant l'expiration de la convention;
- 3.10 Respecter les lois et règlements applicables;
- 3.11 Procéder par appel d'offres public pour l'adjudication de tout contrat de services comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu à la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1) à moins d'une exception prévue à la loi;
- 3.12 Éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et celui du MINISTRE. Si une telle situation se présente, le BÉNÉFICIAIRE doit immédiatement en informer le MINISTRE, qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au BÉNÉFICIAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention.

La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente convention.

4. RÉSILIATION

- 4.1 Le MINISTRE se réserve le droit de résilier la convention pour l'un des motifs suivants :
 - a) le BÉNÉFICIAIRE fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention;
 - b) le BÉNÉFICIAIRE cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
 - c) le BÉNÉFICIAIRE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.
- 4.2 Pour ce faire, le MINISTRE adresse un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu :
 - a) au paragraphe a) de la clause précédente, le BÉNÉFICIAIRE doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi la convention est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai;
 - b) aux paragraphes b) et c) de la clause précédente, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le BÉNÉFICIAIRE.

- 4.3 Le BÉNÉFICIAIRE a alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des activités réalisées et visées par la convention jusqu'à la date de sa résiliation, sans autre compensation ni indemnité que ce soit. Si le BÉNÉFICIAIRE a obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier.
- 4.4 Le BÉNÉFICIAIRE est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le MINISTRE du fait de la résiliation de la convention.
- 4.5 Le fait que le MINISTRE n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.
- 4.6 Le MINISTRE se réserve également le droit de résilier la convention sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation;

Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le BÉNÉFICIAIRE et la clause 4.3 s'applique alors.

5. RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Le BÉNÉFICIAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cadre de l'application de la convention, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de cette dernière.

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à prendre faits et cause pour le MINISTRE et à l'indemniser de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

6. CESSION

Les droits et obligations prévus à la présente convention ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du MINISTRE, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

7. VÉRIFICATION

- 7.1 Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à permettre, à tout représentant désigné par le MINISTRE, un accès raisonnable à ses locaux, à ses livres et aux autres documents afin de vérifier l'utilisation de l'AIDE FINANCIÈRE, et ce, jusqu'à trois (3) ans après l'expiration de la présente convention ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du MINISTRE peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.
- 7.2 Les demandes de paiement découlant de la présente convention peuvent faire l'objet d'une vérification par le MINISTRE ou par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

8. COMMUNICATIONS ET REPRÉSENTANTS DES PARTIES

- 8.1 Aux fins de l'application de la convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, les parties désignent respectivement pour les représenter les personnes dont le titre apparaît à la clause suivante.
- 8.2 Toute communication ou avis devant être transmis en vertu de la convention, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le MINISTRE :

Directrice du sport, du loisir et de l'activité physique
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
Édifice Marie-Guyart
1035, rue De La Chevrotière, 19^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Courriel : France.Vigneault@education.gouv.qc.ca
Téléphone : 418 646-6137, poste 3616

Pour le BÉNÉFICIAIRE :

Président
Fédération québécoise de hockey sur glace inc.
7450, boulevard les Galeries-d'Anjou, bureau 210
Montréal (Québec) H1M 3M3
Courriel : ysigouin@hockey.qc.ca
Téléphone : 514 252-3079

- 8.3 Si un remplacement est rendu nécessaire, chaque partie en avise l'autre dans les meilleurs délais.

9. ANNEXES

Les annexes mentionnées à la présente convention en font partie intégrante; les parties déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre une annexe et la présente convention, cette dernière prévaut.

10. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la convention doit faire l'objet d'une entente écrite et signée par les parties. Cette entente ne peut changer la nature de la convention et elle en fait partie intégrante.

11. MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

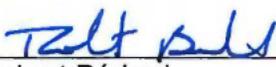
Si un différend survient dans le cours de l'exécution de la convention ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

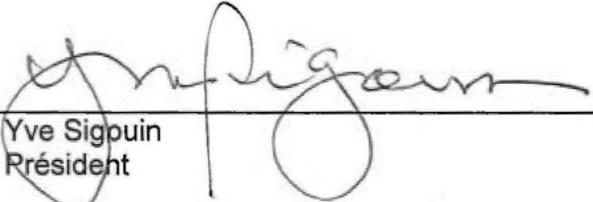
- 12.1 Malgré la date de sa dernière signature, la présente convention entre en vigueur le 1^{er} avril 2019 et se termine lorsque les parties auront rempli leurs obligations, soit au plus tard le 31 mars 2020.
- 12.2 Demeure en vigueur malgré la fin de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui de par nature devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la responsabilité du BÉNÉFICIAIRE ainsi que la conservation des documents.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention en deux (2) exemplaires.

LE MINISTRE

Date : 26/07/2019 Par : 
Robert Bédard
Sous-ministre adjoint au loisir et au sport

LE BÉNÉFICIAIRE

Date : 05/08/2019 Par : 
Yve Siguin
Président

**ANNEXE A
PROGRAMME**

Programme de soutien
aux fédérations sportives québécoises
(PSFSQ)

2019-2020

Le présent document a été produit par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

Pour tout renseignement, s'adresser à :
Renseignements généraux
Direction des communications
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 28^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 643-7095
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

Ce document peut être consulté sur
le site du Ministère, à l'adresse suivante :
www.education.gouv.qc.ca

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 2019

ISBN 978-2-550-76850-0 (PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2019

TABLE DES MATIÈRES

<u>PRÉAMBULE</u>	9
<u>FONDEMENTS</u>	9
<u>NATURE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME</u>	10
<u>DESCRIPTION DU PROGRAMME</u>	11
<u>CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ</u>	11
<u>CRITÈRES D'APPRÉCIATION</u>	11
<u>1. PRÉSENCE EN RÉGION (20 POINTS)</u>	12
<u>2. SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DE L'EXCELLENCE (20 POINTS)</u>	12
<u>3. FORMATION ET PERFECTIONNEMENT DES ENTRAÎNEURES ET DES ENTRAÎNEURS (20 POINTS)</u>	12
<u>4. FORMATION ET PERFECTIONNEMENT DES OFFICIELLES ET DES OFFICIELS (15 POINTS)</u>	13
<u>5. RÉGIE DES COMPÉTITIONS (25 POINTS)</u>	13
<u>CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE</u>	14
<u>EXIGENCES ADMINISTRATIVES</u>	14
<u>MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE</u>	14
<u>MESURES DE CONTRÔLE ET DE CONTINGEMENT</u>	14
<u>ORGANISMES NON VISÉS</u>	15
<u>PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE</u>	15
<u>ANNEXE A – MÉTHODE D'ÉTABLISSEMENT DES STRATES</u>	16
<u>ANNEXE B – DOCUMENTS À TRANSMETTRE</u>	16
<u>ANNEXE C – PRINCIPALES DÉFINITIONS</u>	17

PRÉAMBULE

Les bienfaits de la pratique d'activités sportives, tant sur le plan de la santé physique que sur celui du bien-être psychologique, ne sont plus à démontrer. Conséquemment, la pratique régulière d'activités sportives est essentielle pour l'ensemble des Québécoises et des Québécois, sans distinction.

De plus, les valeurs du sport (dépassement de soi, respect des règlements, respect de l'officiel et de l'adversaire, principe de dignité, honnêteté, etc.) sont universelles, quel que soit le niveau de pratique, et ses effets bénéfiques sur le plan individuel et social sont les mêmes, peu importe le contexte de pratique. En ce sens, le sport est un outil exceptionnel de développement et d'épanouissement de la personne.

À cet égard, le Québec est riche de la diversité des structures d'encadrement, qui sont la base du système sportif pour la pratique « organisée ». On y trouve des pratiquants avec autant de motivations différentes (initiation, récréation, compétition ou atteinte d'un haut niveau d'excellence) dans divers lieux et contextes où ils sont encadrés par des personnes bien formées et compétentes.

Ces structures d'encadrement sont régies par les fédérations sportives québécoises, notamment en ce qui concerne les catégories d'âge, les qualifications des intervenants et des officiels, les règles de jeu ou de compétition et les normes des installations.

Le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) reconnaît que, par leur nature même, les fédérations sportives jouent un rôle de premier plan en matière d'accessibilité, de qualité et de promotion de la pratique libre ou organisée d'activités sportives. Leur mission, leur vie associative, le caractère préventif de leurs activités, la concertation et leurs actions collectives contribuent à donner à toute la population un cadre de pratique sain et sécuritaire.

Le Programme de soutien aux fédérations sportives québécoises (PSFSQ) constitue un levier financier qui vise à soutenir les actions des fédérations reconnues et à valoriser leur apport au développement du sport au Québec.

Le présent document énonce l'ensemble des balises utilisées par le MEES dans son processus de financement des fédérations sportives québécoises reconnues¹. De façon plus précise, il constitue le cadre ministériel qui définit les objectifs et détermine :

- les fondements sur lesquels s'appuie le PSFSQ;
- les critères retenus pour l'obtention d'un soutien financier;
- les indicateurs utilisés pour le calcul du soutien financier;
- les règles de répartition du soutien financier.

FONDEMENTS

Le PSFSQ s'appuie sur des fondements, soit les lois, les politiques et les documents suivants :

Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

« En vertu de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et à la suite du décret 1275-2018 du 18 octobre 2018, le MEES exerce ses activités dans les domaines de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire ainsi que dans les domaines du loisir et du sport. Ses activités visent notamment à :

- promouvoir l'éducation, le loisir et le sport;
- contribuer, par la promotion, le développement et le soutien de ces domaines, à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel ainsi que du niveau de la pratique récréative et sportive de la population québécoise et des personnes qui la composent. »

Loi sur la sécurité dans les sports

En vertu de la Loi sur la sécurité dans les sports, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est chargé de veiller à ce que la sécurité et l'intégrité des personnes dans la pratique d'activités sportives soient assurées. Cette loi prescrit notamment qu'un organisme sportif doit adopter un règlement de sécurité portant sur les matières prévues par règlement du gouvernement et veiller à ce que ses membres le respectent. De plus, l'organisme doit soumettre ce règlement de sécurité au ministre, qui peut l'approuver, avec ou sans modifications.

1. En vertu des règles en vigueur du Programme de reconnaissance des fédérations sportives québécoises.

Au Québec, on bouge! – Politique de l'activité physique, du sport et du loisir

La Politique de l'activité physique, du sport et du loisir, *Au Québec, on bouge!* vise à rassembler les Québécoises et les Québécois autour d'un thème porteur qui permet de concrétiser, avec les acteurs concernés, la vision et les orientations du gouvernement en matière de pratique régulière d'activités physiques, de sports et de loisirs. La Politique, adoptée en 2017, s'articule autour de quatre enjeux, à savoir l'accessibilité, la qualité de l'expérience, la promotion ainsi que le leadership et la concertation des partenaires.

Loi sur l'administration publique

« La Loi sur l'administration publique affirme la priorité accordée à la qualité des services aux citoyens. Elle prescrit un cadre de gestion axée sur l'atteinte des résultats et sur le respect du principe de la transparence. Elle favorise l'obligation de rendre compte de l'Administration gouvernementale devant l'Assemblée nationale. »

NATURE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le PSFSQ est un programme de soutien financier à l'intention des fédérations officiellement reconnues par le MEES par l'intermédiaire du Programme de reconnaissance des fédérations sportives québécoises (PRFSQ) selon les règles en vigueur.

Globalement, le PSFSQ vise à soutenir les fédérations sportives québécoises dans la promotion, le développement et la régie de leur ou leurs disciplines dans les contextes de pratique qui s'y appliquent (initiation, récréation, compétition, haut niveau).

Dans une perspective de **promotion** de la ou des disciplines sportives, l'aide financière a pour objectifs :

- de soutenir la diffusion d'information et la visibilité;
- d'encourager les comportements éthiques et la pratique sécuritaire.

Dans une perspective de **développement** de la ou des disciplines sportives, l'aide financière a pour objectifs :

- de soutenir les activités des fédérations sportives québécoises dans la mise en œuvre de leurs plans de développement de la pratique sportive;
- de rendre accessible des programmes de formations et de perfectionnement des entraîneurs, des officiels et des autres cadres sportifs;
- d'offrir des services à tous les membres et organismes affiliés, et ce, pour tous les niveaux et groupes d'âge et toutes les disciplines et épreuves et, lorsque cela s'applique, aux athlètes ayant un handicap

Dans une perspective de **régie**, l'aide financière a pour objectifs :

- de soutenir la sanction des réseaux de compétition, les ligues, les tournois et les événements organisés par des organismes membres et la gestion de ceux-ci;
- de veiller à l'application de la réglementation de sa ou de ses disciplines dans les réseaux de compétition ou les manifestations sous sa juridiction, selon le cadre de régie de l'organisme canadien auquel il est affilié et de la fédération internationale, s'il y a lieu.

Ainsi, le PSFSQ encourage la pratique sportive des Québécoises et des Québécois sous toutes ses formes, et ce, dans un cadre sain et sécuritaire.

DESCRIPTION DU PROGRAMME

La volonté du MEES est de soutenir les fédérations de façon équitable, tout en respectant les limites de ses disponibilités financières. Les normes du PSFSQ visent donc à faire en sorte que le soutien financier accordé aux fédérations soit proportionnel à leur volume d'activités.

Le calcul de ce volume sera établi à partir des données sur les activités réalisées par la fédération durant la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015, et déterminera le soutien auquel celle-ci aura droit pour la période 2019-2020.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

1. Être une fédération sportive québécoise reconnue par le PRFSQ selon les règles en vigueur.
2. Rayonner à l'échelle provinciale en offrant des services à des membres sur une base régulière selon les critères suivants :
 - 2.1. Dans le cas où la fédération régit un sport ou une discipline qui fait partie du programme en vigueur des Jeux olympiques ou paralympiques, elle doit offrir des services à au moins 100 membres participant à des activités de compétition et regrouper au moins cinq clubs membres;
 - 2.2. Dans le cas où la fédération régit un sport ou une discipline qui ne fait pas partie du programme actuel des Jeux olympiques ou paralympiques, elle doit offrir des services à au moins 1 500 membres participant à des activités sportives (initiation, récréation, compétition ou excellence) qui viennent d'au moins neuf des dix-sept régions administratives du Québec.
3. Démontrer une saine gestion et une santé financière stable se traduisant notamment par :
 - 3.1. un déficit accumulé moyen inférieur à 25 % des revenus totaux au cours des trois dernières années financières;
 - 3.2. un ratio d'endettement moyen inférieur à 40 % au cours des trois dernières années financières;
 - 3.3. des actifs nets non affectés qui ne dépassent pas 50 % des dépenses annuelles totales;
 - 3.4. des actifs nets affectés qui ne nuisent pas à la réalisation des activités et qui répondent à un besoin;
 - 3.5. l'absence de transfert de sommes d'argent provenant du Gouvernement du Québec et destinées à la réalisation de sa mission vers une autre organisation (fondation ou autre organisme pour l'aider à exercer ses activités);
 - 3.6. la tenue d'une comptabilité claire, précise et conforme aux principes comptables généralement reconnus.
4. Avoir respecté, le cas échéant, les ententes administratives antérieures avec le Gouvernement du Québec.
5. Ne pas être soutenu financièrement pour la réalisation de sa mission et de ses activités par le Programme d'assistance financière aux organismes nationaux de loisir du MEES.

CRITÈRES D'APPRÉCIATION

La répartition de l'aide financière accordée aux fédérations sportives québécoises est établie proportionnellement au nombre total de points qu'obtient une fédération à la suite de l'appréciation quantitative et objective de son volume d'activités. Voici quels sont les cinq critères d'appréciation et leur pondération.

Critères d'appréciation	Pondération
Présence en région	20 points
Soutien au développement de l'excellence	20 points
Formation et perfectionnement des entraîneurs et des entraîneuses	20 points
Formation et perfectionnement des officielles et des officiels	15 points
Régie des compétitions	25 points
TOTAL	100 points

Pour chacun des critères retenus, la fédération reçoit un nombre de points proportionnel à son résultat selon l'appréciation quantitative et objective. La distribution des pointages est calculée de sorte qu'au moins une fédération obtienne le maximum de points pour chacun des critères.

PRÉSENCE EN RÉGION (20 POINTS)

Le nombre de points que peut obtenir une fédération à ce chapitre est proportionnel à son degré de présence dans chacune des régions, selon le découpage en vigueur pour les Jeux du Québec. L'évaluation du niveau de présence dans chaque région se fait par comparaison entre les fédérations. Le calcul diffère sensiblement selon qu'il s'agit d'une fédération régissant un sport individuel ou un sport collectif.

Le niveau de présence dépend du nombre d'activités d'initiation et de découverte tenues dans une région donnée², du nombre de clubs, de participantes et de participants affiliés (pour les sports individuels) ou du nombre d'équipes³ directement affiliées à la fédération, et qui regroupent les participantes et les participants (pour les sports collectifs).

Pour être considérée comme « présente » dans une région, une fédération doit y avoir offert, en 2015, une activité d'initiation ou de découverte (1 point), un stage (de formation ou de perfectionnement) (1 point) et des services (ex. : sanction) dans au moins une compétition régionale (1 point). Une bonification est allouée (0,4 point) lorsque le nombre d'équipes directement affiliées à la fédération (pour les sports collectifs) ou le nombre de clubs (pour les sports individuels) ainsi que le nombre de participantes et de participants affiliés sont supérieurs à la moyenne de l'ensemble des fédérations pour la région donnée.

Le nombre de points cumulés au terme de l'évaluation du niveau de présence pour chacune des 19 régions est rapporté sur 20 points.

SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DE L'EXCELLENCE (20 POINTS)

Cet indicateur sert à apprécier le volume d'activités liées au développement de l'excellence. Le calcul tient compte :

- de la présence du sport aux finales provinciales des Jeux du Québec (2016 et 2018 pour les Jeux d'été et 2017 et 2019 pour les Jeux d'hiver) – 2 points par édition (maximum : 4 points);
- de la présence du sport aux Jeux du Canada (été 2017 et hiver 2019) – 4 points par édition;
- du nombre de programmes Sport-études reconnus – jusqu'à 5 points;
- du nombre d'équipes du Québec (non permanentes) – jusqu'à 5 points;
- de l'existence d'un ou de plusieurs programmes permanents d'encadrement des athlètes, notamment l'exploitation d'un centre d'entraînement, l'animation d'un centre provincial d'excellence ou la présence d'une équipe du Québec (où les athlètes identifiés par les fédérations sont pris en charge toute l'année) – jusqu'à 2 points.

Le nombre de points cumulés pour chacun des sous-critères est rapporté sur 20 points.

FORMATION ET PERFECTIONNEMENT DES ENTRAÎNEURES ET DES ENTRAÎNEURS (20 POINTS)

Le nombre de points que peut obtenir une fédération pour cet indicateur dépend du nombre d'entraîneures et d'entraîneurs (profils communautaires, compétition et instruction) formés, au cours de l'année 2015, lors de stages de petite, de moyenne, de grande ou de très grande envergure donnés par la fédération. Ainsi, toute activité reconnue qui vise la formation et le perfectionnement des entraîneurs peut être considérée (stage menant à une certification, perfectionnement, formation continue, séminaire, classe de maître, conférence, mise à jour, etc.), pour autant que sa réalisation nécessite des services directs et significatifs de la fédération, et non seulement ceux d'un club ou d'un organisme intermédiaire⁴.

De plus, les stages pour les responsables de cours ou d'autres intervenantes et intervenants associés à la formation d'entraîneurs sont également pris en compte.

² Dans tous les cas, seules les activités où la fédération a joué un rôle significatif dans la réalisation des activités peuvent être déclarées. Par exemple, celle-ci a contribué à la production de matériel pédagogique et d'équipements adaptés, ou elle y a fourni des ressources financières ou humaines pour la mise en œuvre ou l'animation d'une activité (guide pédagogique, caravane, tournée promotionnelle, etc.).

³ Équipe affiliée à la fédération et dont les joueurs répondent à la définition de membre.

⁴ Les stages de formation multisports du Programme national de certification des entraîneurs qui sont coordonnés par la Corporation Sports-Québec et les unités régionales de services ne peuvent être comptabilisés, à l'exception des stages intégrés où la fédération joue un rôle significatif dans l'organisation et la prise en charge.

L'envergure des stages dépend de leur durée :

Durée	Envergure	Points
Moins d'un jour	Petite	1,5
Un jour	Moyenne	2
Deux jours	Grande	2,5
Plus de deux jours	Très grande	3

De plus, un chiffre multiplicateur (2, 4, 6, 8 ou 10), déterminé par le nombre total de participants aux stages admissibles, permet d'attribuer le pointage final pour cet indicateur rapporté sur 20 points.

FORMATION ET PERFECTIONNEMENT DES OFFICIELLES ET DES OFFICIELS (15 POINTS)

Le nombre de points que peut obtenir une fédération pour cet indicateur dépend du nombre d'officielles et d'officiels formés, en 2015, lors de stages de petite, de moyenne, de grande ou de très grande envergure donnés par la fédération. Ainsi, toute activité reconnue qui vise la formation et le perfectionnement des officiels peut être considérée (stage menant à une certification, perfectionnement, formation continue, séminaire, classe de maître, conférence, mise à jour, etc.), pour autant que sa réalisation nécessite des services directs et significatifs de la fédération, et non seulement ceux d'un club ou d'un organisme intermédiaire⁵.

De plus, les stages pour responsables de cours, superviseuses, superviseurs, évaluatrices, évaluateurs ou autres personnes associées à la formation des officiels sont également pris en compte.

L'envergure des stages dépend de leur durée :

Durée	Envergure	Points
Moins d'un jour	Petite	1,5
Un jour	Moyenne	2
Deux jours	Grande	2,5
Plus de deux jours	Très grande	3

De plus, un chiffre multiplicateur (1, 2, 3, 4 ou 5), déterminé par le nombre total de participants aux stages admissibles, permet d'attribuer le pointage final pour cet indicateur rapporté sur 15 points.

RÉGIE DES COMPÉTITIONS (25 POINTS)

Le nombre de points que peut obtenir une fédération pour cet indicateur est calculé de façon différente selon que celle-ci régit un sport collectif ou individuel.

Sport collectif : le pointage d'un organisme régissant un sport collectif est proportionnel au nombre d'équipes qui lui sont affiliées directement. Seules les équipes complètes de tous les niveaux sont prises en compte, y compris les équipes locales. Pour ce critère, les pointages sont calculés de sorte que l'organisme qui déclare le plus grand nombre d'équipes obtienne le maximum de points (25 points).

Sport individuel : le pointage d'un organisme régissant un sport individuel est proportionnel au nombre d'événements sportifs qu'il sanctionne. Les éléments suivants sont pris en compte :

- le niveau de la compétition;
- l'importance du rôle joué par la fédération dans la régie de la compétition.

Pour les sports individuels, les pointages sont calculés de sorte que chaque événement soit multiplié par le nombre de points attribué selon le niveau de la compétition (provincial – 1 point, canadien⁶ – 2 points ou international – 3 points) et rapporté sur le nombre de points maximal prévu en fonction du rôle joué par la fédération (sanction : 5 points; soutien : 8 points; supervision directe : 10 points; organisation : 12 points). Enfin, le cumul est pondéré de sorte qu'au moins un organisme obtienne le maximum de points, soit 25.

⁵. Les stages du programme de formation multisport des officiels coordonnés par la Corporation Sports-Québec ne peuvent être comptabilisés, à l'exception de ceux où la fédération joue un rôle significatif dans l'organisation et la prise en charge.

⁶. Les compétitions canadiennes et internationales ayant eu lieu en 2013, 2014 et 2015 sont prises en compte.

CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le calcul de l'aide financière accordée aux fédérations sportives québécoises est établi à partir du pointage obtenu selon l'appréciation de son volume d'activités (échelle jusqu'à 100 points), en fonction des seuils indiqués ci-dessous et jusqu'à concurrence du solde disponible au PSFSQ pour l'année financière.

Subvention minimale⁷	Subvention maximale
25 000 \$	175 000 \$

Ainsi, selon leur pointage, les fédérations sont regroupées par strates. Toutes les fédérations d'une même strate se voient accorder le même montant de subvention. La méthode de détermination des strates est présentée à l'annexe A.

Il est à noter que l'aide financière du PSFSQ à une fédération ne peut excéder 50 % du total de ses revenus annuels moyens au cours des trois dernières années.

Par ailleurs, à cette aide financière s'ajoutent un local pour l'aménagement d'un bureau au Stade olympique de Montréal, les couvertures complètes d'assurance responsabilité civile et administrateur⁸ ainsi que des privilèges accordés en vertu du PRFSQ⁹.

EXIGENCES ADMINISTRATIVES

1. Transmettre tous les documents mentionnés à l'annexe B.
2. Se conformer aux dispositions de la convention d'aide financière.

MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Sous réserve de l'approbation des crédits disponibles, l'aide financière accordée à une fédération sportive québécoise dans le cadre du PSFSQ est répartie en trois versements où le premier versement, correspondant à 25 % du montant annoncé, sera remis dès la réception de la convention d'aide financière dûment signée entre la fédération sportive et le MEES. Le deuxième versement, d'un montant représentant 65 % de l'aide financière annuelle, est accordé lorsque toutes les exigences et les modalités de reddition de comptes prévues par la convention d'aide financière ont été respectées. Le troisième versement, soit le solde de 10 % du montant alloué, est remis au plus tard le 31 mars 2020 après acceptation par le ministre du formulaire de suivi annuel au PSFSQ.

MESURES DE CONTRÔLE ET DE CONTINGEMENT

Dispositions générales

Dans le but de répondre aux exigences inhérentes à l'utilisation des fonds publics, l'organisme qui reçoit une subvention dans le cadre de ce programme s'engage à respecter les critères d'admissibilité et à soumettre annuellement au MEES, dans les délais impartis, l'ensemble des renseignements et des documents demandés aux fins d'analyse. Tout organisme admissible qui ne respecte pas les normes administratives en cours d'année financière recevra un avis de défaut par écrit l'intimant de se conformer aux règles en vigueur dans les 90 jours.

Le MEES peut, en tout temps, procéder à une vérification pour s'assurer qu'un organisme continue de remplir les obligations et de satisfaire aux critères liés au financement.

Révision du soutien financier

Un organisme dont l'actif net est supérieur à 50 % de ses dépenses annuelles totales, et qui n'a pas soumis une justification ou un plan d'utilisation de cet actif à l'approbation du MEES, pourrait voir sa subvention révisée à la baisse. En effet, dans un tel cas, le MEES diminuera la subvention proportionnellement à la valeur des actifs nets non affectés excédant le seuil autorisé.

Suspension ou résiliation du soutien financier

-
7. Le calcul de la subvention minimale correspond à une aide de base nécessaire à l'embauche d'une personne à temps partiel ainsi qu'à la réalisation des activités liées à la vie associative et démocratique.
 8. Ces montants sont accordés par le MEES par l'intermédiaire du soutien financier alloué au Regroupement Loisir et Sport du Québec.
 9. Les privilèges accordés aux fédérations sportives québécoises reconnues sont définis dans le PRFSQ du Ministère.

Le MEES peut suspendre un ou des versements du soutien financier accordé, ou retarder le renouvellement d'une entente, si un organisme déroge à une clause de la convention d'aide financière ou à une exigence du PSFSQ. Si l'une ou l'autre de ces situations se produit, les procédures mentionnées dans la section Dispositions générales s'appliqueront.

Dans le cas où l'organisme ne respecte pas l'une des normes de saine gestion financière décrites aux articles 3.1 à 3.7 des Critères d'admissibilité, il pourrait transmettre, sur demande du MEES, un plan de redressement, un plan d'utilisation ou une lettre justificative, le cas échéant. Le document devra être approuvé par le ministre.

Demande d'examen d'une décision

Si un organisme est insatisfait d'une décision rendue dans le cadre du PSFSQ, il dispose d'un délai de 30 jours ouvrables suivant la réception de la décision pour déposer une demande de révision écrite contenant les éléments suivants :

- la résolution du conseil d'administration qui approuve la demande d'examen;
- les motifs de la contestation de la décision;
- les pièces justificatives appuyant la demande d'examen.

Les demandes sont évaluées par le MEES, qui peut recourir, au besoin, à des experts externes.

ORGANISMES NON VISÉS

Les organismes non visés aux fins du Programme sont :

- les organismes soutenus financièrement pour la réalisation de leur mission par un autre programme du Gouvernement du Québec;

PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

Le formulaire de demande de soutien financier aux fédérations sportives québécoises est accessible au www.education.gouv.qc.ca/organismes-de-loisir-et-de-sport/programmes-assistance-financiere.

Il doit être accompagné de tous les documents mentionnés à l'annexe B et transmis à l'adresse suivante :

Programme de soutien aux fédérations sportives québécoises
Direction du sport, du loisir et de l'activité physique
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 19^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

Pour plus de renseignements sur le PSFSQ, communiquer avec la Direction du sport, du loisir et de l'activité physique du MEES par courriel à psfsq@education.gouv.qc.ca ou par téléphone au 418 646-6137.

ANNEXE A

MÉTHODE D'ÉTABLISSEMENT DES STRATES

1. Au terme de l'appréciation de leur volume d'activités, chaque fédération se voit attribuer un pointage (échelle jusqu'à 100 points) déterminé par le cumul des points obtenus pour chacun des cinq critères d'appréciation.
2. Les fédérations sont classées du plus grand au plus petit pointage.
3. La fédération qui a le plus haut pointage est, évidemment, dans la strate où le montant de subvention est le plus élevé. Pour chacune des fédérations suivantes, on détermine si elle se situe dans la même strate que la fédération précédente en vérifiant si l'écart entre son pointage et celui de la fédération précédente est inférieur (strate inférieure à la précédente), égal (même strate) ou supérieur à un certain seuil établi¹⁰, de sorte que le nombre de strates soit établi à quinze ou moins pour permettre une répartition raisonnable. Le nombre de fédérations par strate peut aller de un à un nombre qu'il est impossible de préciser tant et aussi longtemps qu'on ne connaît pas la distribution des pointages.
4. Pour établir le montant de subvention associé à chaque strate (la subvention maximale étant de 175 000 \$), un calcul détermine d'abord le montant qu'aurait eu chacune des fédérations de la strate si la formule traditionnelle (X \$ par point) avait été appliquée, puis la moyenne est effectuée et arrondie à un certain nombre de dollars près (arrondi relatif : proportionnel au montant moyen de subvention préalablement établi).

ANNEXE B

DOCUMENTS À TRANSMETTRE

1) Dépôt d'une demande de soutien financier

Pour toute demande de soutien financier, la fédération doit transmettre au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur les documents suivants :

Documents à transmettre
Formulaire de demande de soutien financier dûment rempli.
Résolution du conseil d'administration.
Copie des états financiers du dernier exercice terminé au moment du dépôt de la demande dûment signés par deux administrateurs. S'il s'agit d'une première demande, transmettre une copie des deux derniers exercices financiers terminés.

¹⁰ Pour faire ressortir des écarts de pointage tant dans les petits que dans les grands pointages, sans toutefois avantager les fédérations, que leur volume d'activités soit peu élevé, moyen ou élevé, l'écart-seuil est établi suivant une échelle logarithmique des pointages.

2) Reddition de compte

Afin de bénéficier du soutien financier annoncé, la fédération s'engage à transmettre annuellement au ministre, au plus tard quatre mois après la fin de son exercice financier, les documents suivants :

Documents à transmettre
Rapport de vérification d'un vérificateur externe.
Rapport financier du dernier exercice financier, adopté par le conseil d'administration et présenté lors de l'assemblée annuelle des membres. Ce rapport doit notamment indiquer de façon détaillée la provenance et le montant de chaque subvention reçue de source publique (provinciale, y compris Placements Sports, fédérale et municipale).
Prévisions budgétaires pour le prochain exercice financier.
Rapport annuel des activités du dernier exercice financier complété, adopté par le conseil d'administration et présenté à l'assemblée annuelle des membres.
Projet de procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle.
Formulaire de suivi annuel au PSFSQ (au plus tard le 1 ^{er} mars).

ANNEXE C

PRINCIPALES DÉFINITIONS

Activité de découverte

Activité durant laquelle le participant prend contact avec une discipline sportive. C'est en quelque sorte un point de départ en vue de la pratique d'une discipline sportive. L'activité de découverte peut prendre des formes différentes (ex. : démonstration par des athlètes, participation ponctuelle à un jeu adapté, observation d'une compétition).

Activité sportive (ou sport)

Activité physique qui fait appel à des aptitudes techniques, motrices, perceptuelles et physiques, qui nécessite un équipement et des installations spécifiques, qui est régie par des organismes officiels et s'exerce suivant des règles reconnues selon l'un des quatre contextes de la pratique sportive (initiation, récréation, compétition, excellence).

Contextes (sphères) de la pratique sportive¹¹

Depuis des décennies, le Québec a utilisé de nombreux termes pour parler du sport ou de l'expérience sportive. Il s'est doté d'une définition précise dans le document *Une définition des composantes de la pratique sportive au Québec : une dynamique bien définie*, qui était le résultat d'un accord du milieu sportif dans l'établissement des quatre niveaux de pratique qui sont devenus des sphères, et plus récemment, des

¹¹ Table provinciale d'harmonisation, *Compréhension commune de la pratique sportive*, mars 1992. Désormais, le MEES utilise le terme *contexte* au lieu du terme *sphère*.

contextes de la pratique sportive — initiation, récréation, compétition et excellence (haut niveau) — des termes largement utilisés au Québec dans le milieu du sport associatif et des fédérations sportives, dans le sport en milieu scolaire ainsi que par les responsables du loisir municipal. Les définitions des quatre contextes sont les suivantes :

Initiation

« Sphère à l'intérieur de laquelle le participant acquiert les connaissances et développe les habiletés et les aptitudes nécessaires à la pratique d'un sport, l'initiation est fondamentalement une démarche pédagogique qui doit favoriser l'expression du jeu inhérente au sport. »

Récréation

« Activité de récréation fondamentalement axée sur le jeu et sur le plaisir de pratiquer un sport, la récréation répond davantage à l'univers du jeu qu'à celui de la performance. Les règles et l'encadrement soutiennent de façon harmonieuse le déroulement du jeu, tout en permettant le divertissement et le délassement des participants à l'intérieur des caractéristiques essentielles du sport. »

Compétition

« Regroupant des athlètes qui participent à un sport tout en aspirant à la victoire ou au titre de champion de leur activité, cette sphère implique l'existence d'un réseau de compétition et d'un ensemble de modalités d'organisation et de fonctionnement régis par une fédération sportive. La compétition tend davantage à la performance qu'au jeu et, parce qu'elle exige de la part du participant des habiletés techniques de même qu'un effort soutenu par l'entraînement et de la confrontation plus développée que dans les sphères précédentes, cette sphère nécessite un encadrement soutenu et étoffé. »

Excellence (haut niveau)

« Ce terme est porteur d'une finalité très élevée de perfection. C'est la sphère de la pratique sportive où on trouve les athlètes engagés dans une recherche de très haute performance. Les paramètres de pratique liés à cette sphère doivent être de nature à soutenir cet engagement chez l'athlète. »

Entraîneur

Ce terme désigne toute personne qui agit directement auprès des participantes, des participants et des athlètes, notamment à titre d'initiateur, d'animateur, de formateur, d'instructeur ou de moniteur.

Membre

Un membre ou un participant affilié se définit comme suit : participante, participant, athlète, entraîneure, entraîneur, officielle, officiel, administratrice et administrateur dûment enregistrés qui paient des frais d'affiliation à l'organisme qui offre des programmes, des services et des activités sur une base régulière dans une discipline sportive donnée. Il est entendu que l'expression « sur une base régulière » signifie que des actions sont mises en œuvre ou que les membres reçoivent des services à intervalles réguliers, excluant des activités ou des services ponctuels d'une seule journée.

Officiel

Ce terme désigne toute personne qui veille au respect de la réglementation lors d'une compétition (juge, arbitre, commissaire, etc.).

Organiser un événement ou une compétition

Assumer entièrement l'organisation de l'événement.

Responsabilités exclusives des fédérations sportives québécoises

- Être un organisme accessible à l'ensemble des citoyennes et des citoyens, ou aux déléguées et délégués d'organismes s'intéressant aux objectifs qu'elles poursuivent et dont les structures internes garantissent un contrôle démocratique par les membres. Les fédérations doivent prendre en compte la nature des structures d'encadrement des milieux associatifs et éducatifs qui s'appliquent à leur sport, et leur donner une place proportionnelle dans leurs propres structures.

- Regrouper et servir tous les niveaux de toutes les structures d'encadrement de la pratique sportive organisée. Les rôles varient selon les quatre contextes suivants de la pratique sportive :
- Initiation : fournir les outils, former les intervenantes et les intervenants, élaborer des stratégies pédagogiques et des équipements, concevoir ou modifier des règles, encourager une formation polyvalente et globale. Les fédérations devraient être en mesure d'utiliser les nouvelles technologies afin de fournir, notamment aux personnes, des outils pédagogiques ainsi que le contenu et l'organisation des séances;
- Récréation : Promouvoir la discipline sportive, proposer des règles ou des formats adaptés de parties, de tournois, etc., former des animatrices et des animateurs, axer les activités sur le plaisir et veiller à la sécurité des participantes et des participants;
- Compétition : sanctionner les événements, former le personnel d'entraînement et les officiels, assurer la sécurité, et maintenir des liens étroits avec les fédérations canadiennes et internationales;
- Excellence (haut niveau) : développer l'excellence sportive en diffusant, en évaluant périodiquement et en revoyant, au besoin, le modèle de développement des athlètes (y compris les clientèles des Jeux du Québec et des programmes Sport-études du secondaire); identifier les athlètes auprès du MEES; organiser les championnats provinciaux; choisir les personnes qui composent les délégations du Québec pour les championnats canadiens et les Jeux du Canada; superviser activement les programmes Sport-études et la Finale des Jeux du Québec; avoir un programme d'au moins une équipe du Québec; participer à l'encadrement de centres d'entraînement provinciaux ou nationaux.
- Être le premier responsable du développement de leur ou leurs sports, c'est-à-dire se doter d'un plan de développement de la pratique sportive et d'un modèle de développement des athlètes, le cas échéant.
- Assumer la régie de leur ou leurs disciplines en définissant des catégories d'âge, des qualifications requises des intervenantes, des intervenants, des officielles et des officiels, les règles de jeu ou de compétition, la sanction des compétitions, des normes des installations, l'enregistrement des membres, l'homologation des records et des résultats, la sécurité et la pratique. La notion de régie est donc fort distincte de l'organisation d'activités sportives, de ligues, de tournois, de championnats, de manifestations, de galas, ou même du développement de son sport.
- Diffuser de l'information sur les disciplines sportives qu'elles régissent et en faire la promotion.
- Participer à la vie démocratique des organismes canadiens et internationaux, le cas échéant, de leur ou de leurs sports, auxquels elles sont affiliées.

Sanctionner un événement ou une compétition

Recevoir une demande de sanction, traiter la demande, émettre une sanction et recevoir un rapport d'événement.

Soutenir un événement ou une compétition

Offrir des services ou fournir des ressources à un comité organisateur (ex. : prêt de matériel, soutien financier, service professionnel ou technique).

Superviser un événement ou une compétition

Assigner du personnel de la fédération sur les lieux de l'événement pour exercer un rôle direct durant celui-ci.

ANNEXE B

PROJET

Dans le cadre de sa mission, le BÉNÉFICIAIRE doit exercer les activités suivantes :

1. Globalement :

Contribuer à promouvoir, à développer et à régir sa ou ses disciplines sportives dans son champ d'activités, et ce, dans les contextes de la pratique sportive (découverte, initiation, récréation, compétition et haut niveau) qui s'y appliquent.

2. De façon plus spécifique :

- a) Faire la promotion et diffuser de l'information en regard de sa ou ses disciplines sportives;
- b) posséder un plan de développement de la pratique sportive et déployer des activités en vue de sa mise en œuvre;
- c) rendre accessible des programmes de formation et de perfectionnement des cadres sportifs;
- d) gérer ou collaborer à la gestion d'un réseau de compétitions québécois dans sa ou ses disciplines;
- e) offrir des services pour tous les membres et organismes affiliés, et ce, pour tous les niveaux et groupes d'âge et toutes les disciplines et épreuves et, lorsque cela s'applique, pour les athlètes ayant un handicap;
- f) régir sa ou ses disciplines dans son champ d'activité et à ce titre veiller à l'application de la réglementation de sa ou de ses disciplines dans les réseaux de compétition ou les manifestations sous sa juridiction, selon le cadre de régie de l'organisme canadien auquel il est affilié et de la fédération internationale, s'il y a lieu;
- g) représenter la structure québécoise de son ou ses sports auprès de l'association ou des associations canadiennes concernées en assurant un niveau de représentation du Québec adéquat auprès des instances nationales;
- h) promouvoir des comportements éthiques;
- i) prévenir le dopage sportif, la violence et les cas d'abus et de harcèlement;
- j) signaler et aider à résoudre les problèmes éthiques;
- k) évaluer la sécurité des installations et des équipements utilisés;
- l) informer les membres et s'assurer du respect des exigences du règlement de sécurité par ceux-ci;
- m) ratifier une entente de coopération avec le Réseau du sport étudiant du Québec (le cas échéant).

3. Dans ses opérations courantes, il doit s'assurer de :

- a) contribuer à promouvoir l'achat de matériel de loisir et de sport fabriqué au Québec;
- b) procéder par voie de concours pour le recrutement du personnel permanent de direction et professionnel;
- c) Informer le MEES dès que possible de tout changement prévu à la réglementation qui risque d'avoir une incidence sur les propriétaires des installations sportives;
- d) fournir et mettre à jour les informations factuelles et financières exigées dans le système RADAR du MEES;

ANNEXE C

EXIGENCES EN MATIÈRE DE VISIBILITÉ

Le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) exige une visibilité minimale pour tout investissement, indépendamment du montant accordé. Tout organisme qui reçoit une subvention s'engage à respecter les exigences suivantes :

- accorder au MEES une visibilité équivalant à celle accordée à tout autre partenaire de même niveau;
- faire approuver par le MEES les différents outils de communication où le logo du Gouvernement apparaît, et ce, **dans un délai minimum de 10 jours ouvrables avant la date de publication**;
- faire connaître la contribution du Gouvernement du Québec par l'application de la signature gouvernementale sur ses outils de communication et sur tous les éléments promotionnels, conformément aux exigences du Programme d'identification visuelle du Gouvernement du Québec (PIV) (dépliants, brochures, affiches, site Web, etc.);
- autoriser qu'une annonce publique soit faite par le ministre ou son représentant ou offrir la possibilité à un représentant du Gouvernement du Québec d'annoncer l'aide financière accordée au moyen d'un communiqué de presse ou d'une annonce publique faisant état de la participation financière du Gouvernement du Québec, et attendre que cette annonce soit faite avant d'en faire mention publiquement;
- offrir la possibilité d'insérer un mot du ministre dans les documents de présentation de l'organisme, du projet ou de l'événement;
 - o *Spécifications* : faire parvenir les spécifications techniques des éléments de visibilité à la Direction des communications dans un délai minimum de 10 jours ouvrables avant la date de tombée.
- si l'organisme ou le promoteur organise une annonce publique à laquelle le ministre ou son représentant ne peuvent participer, mentionner l'aide financière du Gouvernement du Québec et offrir la possibilité d'insérer un communiqué de presse du MEES dans la pochette de presse ou d'insérer une citation du ministre dans le communiqué de presse du promoteur ou de l'organisme;
- mentionner la participation du Gouvernement du Québec dans les communications relatives au bilan de l'organisme, du projet ou de l'événement.

NORMES D'UTILISATION DE LA SIGNATURE GOUVERNEMENTALE

Le Programme d'identification visuelle du Gouvernement du Québec (PIV) (www.piv.gouv.qc.ca) impose des règles strictes quant à l'utilisation de la signature gouvernementale. Il est exigé d'utiliser le logo suivant sur les outils de communication afin de souligner la participation financière du MEES. Celui-ci existe en trois versions :



Deux couleurs



Monochrome



Inversée

Il est à noter que dans les imprimés, la hauteur du drapeau ne doit jamais être inférieure à 5,5 mm.



Pour l'obtention d'un logo ou pour toute question au sujet de l'application du PIV, veuillez joindre la Direction des communications du MEES par courriel à dc@education.gouv.qc.ca ou par téléphone au 418 528-2265, poste 0.

À noter que ce document présente la visibilité générale et minimale à accorder au MEES. Un conseiller en communication du MEES pourrait prendre contact avec votre organisme pour préciser, adapter et bonifier ces éléments de visibilité.

ANNEXE D RAPPORTS

1. Rapport de vérification d'un vérificateur externe

1.1 Le rapport de **vérification** doit démontrer que l'utilisation de l'AIDE FINANCIÈRE au cours de la durée de la présente convention est conforme à celle-ci,

1.2 Les états financiers doivent être faits par un vérificateur qui doit être :

1.2.1 Une personne physique qui :

- est un membre en bonne et due forme d'un institut ou d'une association de comptables constitué par ou en vertu d'une loi provinciale;
- possède au moins cinq années d'expérience en vérification à un poste de niveau supérieur;
- habite ordinairement le Canada;
- est indépendant du conseil d'administration, de chacun des administrateurs et des officiers du Bénéficiaire;

ou

1.2.2 Une firme comptable dont au moins un membre possède les qualifications mentionnées au paragraphe précédent préparé selon le niveau de vérification suivant :

- des états financiers audités si le bénéficiaire cumule une aide financière¹² du Ministère équivalente à plus de 200 000 \$;
- des états financiers examinés si le bénéficiaire cumule une aide financière du Ministère entre 25 000 \$ et 199 999 \$;
- un avis au lecteur si le bénéficiaire cumule une aide financière du Ministère de moins de 24 999 \$.

2. Rapport financier

Le rapport doit être approuvé par son conseil d'administration et doit comprendre ses états financiers pour le dernier exercice financier complété, préparés conformément aux principes comptables généralement acceptés et approuvés par le conseil d'administration, comprenant :

- son bilan à la fin de l'exercice financier;
- son état des revenus et dépenses pour l'exercice financier;
- les contributions reçues d'autres sources et l'ensemble des dépenses admissibles.

3. Rapport annuel

Le rapport annuel du dernier exercice financier complété, adopté par le conseil d'administration et présenté à l'assemblée annuelle des membres comprenant les informations nécessaires pour permettre au MINISTRE d'apprécier les éléments suivants :

- la conformité entre la mission du BÉNÉFICIAIRE, les activités réalisées et la responsabilité du MINISTRE en matière de sport;
- des réalisations du BÉNÉFICIAIRE (par exemple, les événements expliquant des variations importantes dans les revenus et dépenses, des statistiques sur le nombre de membres, etc.);
- le fonctionnement démocratique de l'organisme.

4. Prévisions budgétaires pour le prochain exercice financier

5. Projet de procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle

¹² Hormis l'aide financière versée à des fins de redistribution par contrat de services.

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

(2020-2021)

Programme 06 : Développement du loisir et du sport;
élément 01 : Développement du loisir et du sport

ENTRE : **LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR** et **LA MINISTRE DÉLÉGUÉE À L'ÉDUCATION**, pour et au nom du Gouvernement du Québec, représentés par M^{me} Dominique Breton, sous-ministre adjointe au loisir et au sport, dûment autorisée aux termes de l'Acte de délégation de signature en matière de ressources financières;

(ci-après le « **MINISTRE** »),

ET : **LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE HOCKEY SUR GLACE INC.**, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 7450, boulevard les Galeries-d'Anjou, bureau 210, Montréal (Québec) H1M 3M3, représentée par M. Yve Sigouin, président, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

(ci-après le « **BÉNÉFICIAIRE** »).

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

La présente convention a pour objet l'octroi par le **MINISTRE** au **BÉNÉFICIAIRE** d'une aide financière maximale de quarante-trois mille sept cent cinquante dollars (43 750 \$) (ci-après l'« **AIDE FINANCIÈRE** ») pour la réalisation d'activités, en tant que fédération sportive québécoise, visant la promotion, le développement et la régulation de leur ou de leurs disciplines dans tous les contextes de pratique (découverte, initiation, récréation, compétition, haut niveau), dont le détail apparaît à l'annexe A.

2. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

2.1 L'**AIDE FINANCIÈRE** est versée au **BÉNÉFICIAIRE** selon les modalités suivantes :

a) un montant de quarante-trois mille sept cent cinquante dollars (43 750 \$) à la date de la dernière signature de la présente convention.

2.2 Tout engagement financier du Gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001).

3. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

Afin de bénéficier de l'**AIDE FINANCIÈRE**, le **BÉNÉFICIAIRE** s'engage à respecter les conditions suivantes :

3.1 Utiliser l'**AIDE FINANCIÈRE** octroyée uniquement pour les fins prévues à la convention;

3.2 Rembourser au **MINISTRE**, à l'expiration de la présente convention, tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée ou utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention;

3.3 Réaliser ses activités au plus tard le 31 mars 2021;

3.4 Indiquer, lors des activités de visibilité et de communication, qu'une aide financière du Gouvernement du Québec a été versée le tout conformément à l'annexe B;

3.5 Transmettre au **MINISTRE**, les documents apparaissant à l'annexe C;

- 3.6 Fournir au MINISTRE, sur demande, tout document et tout renseignement relatif à l'application de la convention;
- 3.7 Informer sans délai le MINISTRE de tout changement apporté à sa mission, à ses règlements et à son statut juridique pouvant contrevenir à la présente convention;
- 3.8 Conserver tous les documents liés à l'AIDE FINANCIÈRE pendant une période de trois (3) ans suivant l'expiration de la convention;
- 3.9 Respecter les lois et règlements applicables;
- 3.10 Procéder par appel d'offres public pour l'adjudication de tout contrat de services comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu à la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1) à moins d'une exception prévue à la loi;
- 3.11 Éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et celui du MINISTRE. Si une telle situation se présente, le BÉNÉFICIAIRE doit immédiatement en informer le MINISTRE, qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au BÉNÉFICIAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention.

La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente convention.

4. RÉSILIATION

- 4.1 Le MINISTRE se réserve le droit de résilier la convention pour l'un des motifs suivants :
 - a) le BÉNÉFICIAIRE fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention;
 - b) le BÉNÉFICIAIRE cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
 - c) le BÉNÉFICIAIRE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.
- 4.2 Pour ce faire, le MINISTRE adresse un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu :
 - a) au paragraphe a) de la clause précédente, le BÉNÉFICIAIRE doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi la convention est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai;
 - b) aux paragraphes b) et c) de la clause précédente, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le BÉNÉFICIAIRE.
- 4.3 Le BÉNÉFICIAIRE a alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des activités réalisées et visées par la convention jusqu'à la date de sa résiliation, sans autre compensation ni indemnité que ce soit. Si le BÉNÉFICIAIRE a obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier.
- 4.4 Le BÉNÉFICIAIRE est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le MINISTRE du fait de la résiliation de la convention.
- 4.5 Le fait que le MINISTRE n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

- 4.6 Le MINISTRE se réserve également le droit de résilier la convention sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation;

Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le BÉNÉFICIAIRE et la clause 4.3 s'applique alors.

5. RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Le BÉNÉFICIAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cadre de l'application de la convention, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de cette dernière.

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à et à l'indemniser de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

6. CESSION

Les droits et obligations prévus à la présente convention ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du MINISTRE, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

7. VÉRIFICATION

7.1 Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à permettre, à tout représentant désigné par le MINISTRE, un accès raisonnable à ses locaux, à ses livres et aux autres documents afin de vérifier l'utilisation de l'AIDE FINANCIÈRE, et ce, jusqu'à trois (3) ans après l'expiration de la présente convention ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du MINISTRE peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.

7.2 Les demandes de paiement découlant de la présente convention peuvent faire l'objet d'une vérification par le MINISTRE ou par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

8. COMMUNICATIONS ET REPRÉSENTANTS DES PARTIES

8.1 Aux fins de l'application de la convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, les parties désignent respectivement pour les représenter les personnes dont le titre apparaît à la clause suivante.

8.2 Toute communication ou avis devant être transmis en vertu de la convention, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le MINISTRE :

Directrice du sport, du loisir et de l'activité physique
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
Édifce Marie-Guyart
1035, rue De La Chevrotière, 19^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Courriel : france.vigneault@education.gouv.qc.ca
Téléphone : 418 646-6142, poste 3616

Pour le BÉNÉFICIAIRE :

Président du conseil
Fédération québécoise de hockey sur glace inc.
7450, boulevard les Galeries-d'Anjou, bureau 210
Montréal (Québec) H1M 3M3
Courriel : ysigouin@hockey.qc.ca
Téléphone : 514 252-3079

- 8.3 Si un remplacement est rendu nécessaire, chaque partie en avise l'autre dans les meilleurs délais.

9. ANNEXES

Les annexes mentionnées à la présente convention en font partie intégrante; les parties déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre une annexe et la présente convention, cette dernière prévaut.

10. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la convention doit faire l'objet d'une entente écrite et signée par les parties. Cette entente ne peut changer la nature de la convention et elle en fait partie intégrante.

11. MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution de la convention ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

12.1 Malgré la date de sa dernière signature, la présente convention entre en vigueur le 1^{er} avril 2020 et se termine au plus tard le 31 mars 2021.

12.2 Demeure en vigueur malgré la fin de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui de par nature devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la responsabilité du BÉNÉFICIAIRE ainsi que la conservation des documents.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention en deux (2) exemplaires.

LE MINISTRE

Date : Le 19 juin 2020

Par :



Dominique Breton
Sous-ministre adjointe au loisir et au sport

LE BÉNÉFICIAIRE

Date : 29 juin 2020

Par :



Yve Sigouin
Président du conseil

ANNEXE A

ACTIVITÉS

Dans le cadre de sa mission, le BÉNÉFICIAIRE doit exercer les activités suivantes :

1. Globalement :

Contribuer à promouvoir, à développer et à régir sa ou ses disciplines sportives dans son champ d'activités, et ce, dans les contextes de la pratique sportive (découverte, initiation, récréation, compétition et haut niveau) qui s'y appliquent.

2. De façon plus spécifique :

- a) faire la promotion et diffuser de l'information en regard de sa ou ses disciplines sportives;
- b) posséder un plan de développement de la pratique sportive et déployer des activités en vue de sa mise en œuvre;
- c) rendre accessible des programmes de formation et de perfectionnement des cadres sportifs;
- d) gérer ou collaborer à la gestion d'un réseau de compétitions québécois dans sa ou ses disciplines;
- e) offrir des services pour tous les membres et organismes affiliés, et ce, pour tous les niveaux et groupes d'âge et toutes les disciplines et épreuves et, lorsque cela s'applique, pour les athlètes ayant un handicap;
- f) régir sa ou ses disciplines dans son champ d'activité et à ce titre veiller à l'application de la réglementation de sa ou de ses disciplines dans les réseaux de compétition ou les manifestations sous sa juridiction, selon le cadre de régie de l'organisme canadien auquel il est affilié et de la fédération internationale, s'il y a lieu;
- g) représenter la structure québécoise de son ou ses sports auprès de l'association ou des associations canadiennes concernées en assurant un niveau de représentation du Québec adéquat auprès des instances nationales;
- h) promouvoir des comportements éthiques;
- i) prévenir le dopage sportif, la violence et les cas d'abus et de harcèlement;
- j) signaler et aider à résoudre les problèmes éthiques;
- k) évaluer la sécurité des installations et des équipements utilisés;
- l) informer les membres et s'assurer du respect des exigences du règlement de sécurité par ceux-ci;
- m) ratifier une entente de coopération avec le Réseau du sport étudiant du Québec (le cas échéant) ;
- n) promouvoir des comportements écoresponsables – développement durable;
- o) promouvoir la carte Accompagnement Loisir.

3. Dans ses opérations courantes, il doit s'assurer de :

- a) contribuer à promouvoir l'achat de matériel de loisir et de sport fabriqué au Québec;
- b) procéder par voie de concours pour le recrutement du personnel permanent de direction et professionnel;
- c) informer le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) dès que possible de tout changement prévu à la réglementation qui risque d'avoir une incidence sur les propriétaires des installations sportives;
- d) fournir et mettre à jour les informations factuelles et financières exigées dans le système RADAR du MEES;

ANNEXE B

EXIGENCES EN MATIÈRE DE VISIBILITÉ

Le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) exige une visibilité minimale pour tout investissement, indépendamment du montant accordé. Tout organisme qui reçoit une subvention s'engage à respecter les exigences suivantes :

- accorder au MEES une visibilité équivalant à celle accordée à tout autre partenaire de même niveau;
- faire approuver par le MEES les différents outils de communication où le logo du Gouvernement apparaît, et ce, **dans un délai minimum de 10 jours ouvrables avant la date de publication**;
- faire connaître la contribution du Gouvernement du Québec par l'application de la signature gouvernementale sur ses outils de communication et sur tous les éléments promotionnels, conformément aux exigences du Programme d'identification visuelle du Gouvernement du Québec (PIV) (dépliants, brochures, affiches, site Web, etc.);
- autoriser qu'une annonce publique soit faite par le ministre ou son représentant ou offrir la possibilité à un représentant du Gouvernement du Québec d'annoncer l'aide financière accordée au moyen d'un communiqué de presse ou d'une annonce publique faisant état de la participation financière du Gouvernement du Québec, et attendre que cette annonce soit faite avant d'en faire mention publiquement;
- offrir la possibilité d'insérer un mot du ministre dans les documents de présentation de l'organisme, du projet ou de l'événement;
 - o Spécifications: faire parvenir les spécifications techniques des éléments de visibilité à la Direction des communications dans un délai minimum de 10 jours ouvrables avant la date de tombée.
- si l'organisme ou le promoteur organise une annonce publique à laquelle le ministre ou son représentant ne peuvent participer, mentionner l'aide financière du Gouvernement du Québec et offrir la possibilité d'insérer un communiqué de presse du MEES dans la pochette de presse ou d'insérer une citation du ministre dans le communiqué de presse du promoteur ou de l'organisme;
- mentionner la participation du Gouvernement du Québec dans les communications relatives au bilan de l'organisme, du projet ou de l'événement.

NORMES D'UTILISATION DE LA SIGNATURE GOUVERNEMENTALE

Le Programme d'identification visuelle du Gouvernement du Québec (PIV) (www.piv.gouv.qc.ca) impose des règles strictes quant à l'utilisation de la signature gouvernementale. Il est exigé d'utiliser le logo suivant sur les outils de communication afin de souligner la participation financière du MEES. Celui-ci existe en trois versions :



Il est à noter que dans les imprimés, la hauteur du drapeau ne doit jamais être inférieure à 5,5 mm.



Pour l'obtention d'un logo ou pour toute question au sujet de l'application du PIV, veuillez joindre la Direction des communications du MEES par courriel à dc@education.gouv.qc.ca ou par téléphone au 418 528-2265 poste 0.

À noter que ce document présente la visibilité générale et minimale à accorder au MEES. Un conseiller en communication du MEES pourrait prendre contact avec votre organisme pour préciser, adapter et bonifier ces éléments de visibilité.

ANNEXE C

RAPPORTS

1. Document exigé au plus tard le 31 juillet 2020 :
 - 1.1. Prévision budgétaire en lien avec les activités reliées à la présente convention d'aide financière pour l'exercice financier 2020-2021.
2. Document exigé au plus tard le 15 mars 2021 :
 - 2.1. Formulaire de reddition de comptes pour l'exercice financier 2020-2021.

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE
(2017-2021)

Programme 6 : Développement du loisir et du sport;
élément 1 : Développement du loisir et du sport

REÇU LE

5 OCT. 2017

DSLAP

ENTRE : LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, pour et au nom du Gouvernement du Québec, représenté par M. Robert Bédard, sous-ministre adjoint au loisir, au sport et à l'aide financière aux études, dûment autorisé aux termes de l'Acte de délégation de signature en matière de ressources financières;

(ci-après le « MINISTRE »),

ET : FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE HOCKEY SUR GLACE INC., personne morale légalement constituée, ayant son siège au 7450, boulevard les Galeries-d'Anjou, bureau 210, Montréal (Québec) H1M 3M3, représentée par M. Nicolas Minville, président, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

(ci-après le « BÉNÉFICIAIRE »).

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

1.1 La présente convention a pour objet l'octroi par le MINISTRE au BÉNÉFICIAIRE d'une aide financière maximale de quatre cent cinq mille trois cent vingt-cinq dollars (405 325 \$) (ci-après l'« AIDE FINANCIÈRE »), conformément au Programme de soutien au développement de l'excellence apparaissant à l'annexe A (ci-après le « Programme »).

1.2 L'AIDE FINANCIÈRE est répartie selon les volets suivants apparaissant à l'annexe B :

a) Mise en œuvre du modèle de développement des athlètes	125 000 \$
b) Soutien à l'engagement d'entraîneurs	240 000 \$
c) Montant spécifique pour la préparation de l'équipe du Québec pour les Jeux du Canada, le cas échéant	40 325 \$

2. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

2.1 L'AIDE FINANCIÈRE est versée au BÉNÉFICIAIRE selon différentes modalités de versement de l'aide financière apparaissant à l'annexe A selon les volets correspondants, après acceptation par le MINISTRE des documents prévus à la clause 3.5.

2.2 Tout engagement financier du Gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001).

3. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

Afin de bénéficier de l'AIDE FINANCIÈRE, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à respecter les conditions suivantes :

3.1 Utiliser l'AIDE FINANCIÈRE octroyée uniquement pour les fins prévues à la convention;

- 3.2 Rembourser au MINISTRE, à l'expiration de la présente convention, tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée ou utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention;
- 3.3 Réaliser le Projet au plus tard le 31 mars 2021;
- 3.4 Indiquer, lors des activités de visibilité et de communication, qu'une aide financière du Gouvernement du Québec a été versée le tout conformément à l'annexe C;
- 3.5 Transmettre au MINISTRE, les documents apparaissant à l'annexe A;
- 3.6 Fournir au MINISTRE, sur demande, tout document et tout renseignement relatif à l'application de la convention;
- 3.7 Informer sans délai le MINISTRE de tout changement apporté à sa mission, à ses règlements et à son statut juridique pouvant contrevenir à la présente convention;
- 3.8 Conserver tous les documents liés à l'AIDE FINANCIÈRE pendant une période de trois (3) ans suivant l'expiration de la convention;
- 3.9 Respecter les lois et règlements applicables;
- 3.10 Procéder par appel d'offres public pour l'adjudication de tout contrat de services comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu à la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1) à moins d'une exception prévue à la loi;
- 3.11 Éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et celui du MINISTRE. Si une telle situation se présente, le BÉNÉFICIAIRE doit immédiatement en informer le MINISTRE, qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au BÉNÉFICIAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention.

La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente convention.

4. RÉSILIATION

- 4.1 Le MINISTRE se réserve le droit de résilier la convention pour l'un des motifs suivants :
 - a) le BÉNÉFICIAIRE fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention;
 - b) le BÉNÉFICIAIRE cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
 - c) le BÉNÉFICIAIRE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.
- 4.2 Pour ce faire, le MINISTRE adresse un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu :
 - a) au paragraphe a) de la clause précédente, le BÉNÉFICIAIRE doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi la convention est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai;
 - b) aux paragraphes b) et c) de la clause précédente, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le BÉNÉFICIAIRE.

- 4.3 Le BÉNÉFICIAIRE a alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des activités réalisées et visées par la convention jusqu'à la date de sa résiliation, sans autre compensation ni indemnité que ce soit. Si le BÉNÉFICIAIRE a obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier.
- 4.4 Le BÉNÉFICIAIRE est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le MINISTRE du fait de la résiliation de la convention.
- 4.5 Le fait que le MINISTRE n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.
- 4.6 Le MINISTRE se réserve également le droit de résilier la convention sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation;

Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le BÉNÉFICIAIRE et la clause 4.3 s'applique alors.

5. RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Le BÉNÉFICIAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cadre de l'application de la convention, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de cette dernière.

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à prendre faits et cause pour le MINISTRE et à l'indemniser de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

6. CESSION

Les droits et obligations prévus à la présente convention ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du MINISTRE, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

7. VÉRIFICATION

- 7.1 Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à permettre, à tout représentant désigné par le MINISTRE, un accès raisonnable à ses locaux, à ses livres et aux autres documents afin de vérifier l'utilisation de l'AIDE FINANCIÈRE, et ce, jusqu'à trois (3) ans après l'expiration de la présente convention ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du MINISTRE peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.
- 7.2 Les demandes de paiement découlant de la présente convention peuvent faire l'objet d'une vérification par le MINISTRE ou par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

8. COMMUNICATIONS ET REPRÉSENTANTS DES PARTIES

- 8.1 Aux fins de l'application de la convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, les parties désignent respectivement pour les représenter les personnes dont le titre apparaît à la clause suivante.
- 8.2 Toute communication ou avis devant être transmis en vertu de la convention, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le MINISTRE :

Directrice du sport, du loisir et de l'activité physique
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
Édifice Marie-Guyart
1035, rue De La Chevrotière, 19^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Courriel : france.vigneault@education.gouv.qc.ca
Téléphone : 418 646-6137, poste 3616

Pour le BÉNÉFICIAIRE :

Président
Fédération québécoise de hockey sur glace inc.
7450, boulevard les Galeries-d'Anjou, bureau 210
Montréal (Québec) H1M 3M3
Courriel : nminville@hockey.qc.ca
Téléphone : 514 252-3079

- 8.3 Si un remplacement est rendu nécessaire, chaque partie en avise l'autre dans les meilleurs délais.

9. ANNEXES

Les annexes mentionnées à la présente convention en font partie intégrante; les parties déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre une annexe et la présente convention, cette dernière prévaut.

10. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la convention doit faire l'objet d'une entente écrite et signée par les parties. Cette entente ne peut changer la nature de la convention et elle en fait partie intégrante.

11. MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

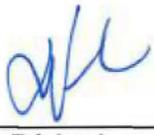
Si un différend survient dans le cours de l'exécution de la convention ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

- 12.1 Malgré la date de sa dernière signature, la présente convention entre en vigueur le 1^{er} avril 2017 et se termine lorsque les parties auront rempli leurs obligations, soit au plus tard le 31 mars 2021.
- 12.2 Demeure en vigueur malgré la fin de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui de par nature devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la responsabilité du BÉNÉFICIAIRE ainsi que la conservation des documents.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention en deux (2) exemplaires.

LE MINISTRE

Date : 6/09/2017 Par : 
pour Robert Bédard
Sous-ministre adjoint au loisir, au sport et
à l'aide financière aux études

LE BÉNÉFICIAIRE

Date : 22 sept 2017 Par : 
Nicolas Minville
Président

ANNEXE A PROGRAMME

Programme de soutien au développement de l'excellence (PSDE) 2017-2021

PRÉAMBULE

Le principe fondamental du soutien de l'État à la poursuite de l'excellence a été exprimé à plusieurs reprises depuis 40 ans. Historiquement, il a été exprimé dans *Le Livre Blanc sur le loisir* (1979), dans la *Politique de développement de l'excellence sportive* (1984), dans la *Politique du sport au Québec* (1987) puis dans le *Cadre d'intervention gouvernementale en matière de loisir et de sport* (1997). Ce principe est à nouveau présenté dans *Au Québec, on bouge! – Politique de l'activité physique, du sport et du loisir* (2017).

Globalement, les raisons pour le Québec d'investir dans le développement de son excellence sportive sont les suivantes :

- Soutenir la poursuite de l'excellence;
- Promouvoir les athlètes de haut niveau comme modèles d'engagement, de dépassement et de résilience;
- Contribuer au développement d'une véritable culture du sport au Québec;
- Exprimer notre fierté nationale en rivalisant avec les meilleurs et en rayonnant à travers le Canada et à travers le monde.

Les normes du Programme de soutien au développement de l'excellence (PSDE), destinées aux fédérations sportives québécoises pour la période 2017-2021, ont pour objectifs de préciser certaines modalités du programme et de regrouper l'ensemble des renseignements nécessaires pour soumettre une demande d'aide financière. Les paramètres généraux d'attribution d'aide financière demeurent généralement les mêmes que ceux en vigueur depuis 2001.

Le présent document énonce l'ensemble des balises utilisées par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) dans son processus de financement des fédérations sportives québécoises reconnues¹. De façon plus précise, il constitue le cadre ministériel qui définit les objectifs et détermine :

- les fondements sur lesquels s'appuie le PSDE;
- les critères retenus pour l'obtention d'un soutien financier;
- les indicateurs utilisés pour le calcul du soutien financier;
- les règles de répartition du soutien financier.

FONDEMENTS

Le PSDE s'appuie sur les fondements suivants :

Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

« En vertu de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et à la suite du décret 107-2016 du 22 février 2016, le MEES exerce ses activités dans les domaines de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire ainsi que dans les domaines du loisir et du sport. Ses activités visent notamment à :

- Promouvoir l'éducation, le loisir et le sport;
- Contribuer, par la promotion, le développement et le soutien de ces domaines, à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel ainsi que du niveau de la pratique récréative et sportive de la population québécoise et des personnes qui la composent. »

Loi sur la sécurité dans les sports

En vertu de la Loi sur la sécurité dans les sports, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est chargé de veiller à ce que la sécurité et l'intégrité des personnes dans la pratique d'activités sportives soient assurées. Cette loi prescrit notamment qu'un organisme sportif doit adopter un règlement de sécurité portant sur les matières prévues par règlement du gouvernement et veiller à ce que ses membres le respectent. De plus, l'organisme doit soumettre ce règlement de sécurité au ministre, qui peut l'approuver, avec ou sans modifications.

Au Québec, on bouge! – Politique de l'activité physique, du sport et du loisir

La future ou nouvelle Politique de l'activité physique, du sport et du loisir, *Au Québec, on bouge!* contient deux orientations en regard du développement de l'excellence sportive soit :

¹. En vertu des règles en vigueur du Programme de reconnaissance des fédérations sportives québécoises (PRFSQ).

- **FACILITER LE CHEMINEMENT DES ATHLÈTES VERS L'EXCELLENCE**
 - Les athlètes qui nous représentent dans le monde entier sont perçus comme des modèles par bien des jeunes. Or, l'épanouissement de leur talent nécessite, outre des installations et de l'équipement spécialisés, des ressources financières afin de leur offrir un soutien technique, professionnel, scientifique et médical de pointe. Leur soutien et leur encadrement relève d'une responsabilité partagée entre l'État et les diverses organisations sportives.
 - Pour que la place du Québec sur les scènes sportives canadienne et internationale continue à s'améliorer, le soutien offert aux athlètes qui visent l'excellence doit répondre aux exigences du sport international, et leur encadrement doit correspondre aux meilleures pratiques reconnues dans ce domaine.
- **PROMOUVOIR LE SPORT DE HAUT NIVEAU ET FAIRE CONNAÎTRE LES ATHLÈTES QUÉBÉCOIS DE L'ÉLITE INTERNATIONALE**
 - Les performances de l'élite sportive font rayonner le Québec dans le monde entier. Elles sont assurément une source de fierté, d'inspiration et de motivation, comme l'ont souligné de nombreux témoignages recueillis pendant la consultation. Il faut à la fois faire connaître nos athlètes et leurs succès, et louer leur persévérance.

Loi sur l'administration publique

« La Loi sur l'administration publique affirme la priorité accordée à la qualité des services aux citoyens. Elle prescrit un cadre de gestion axée sur l'atteinte des résultats et sur le respect du principe de la transparence. Elle favorise l'obligation de rendre compte de l'Administration gouvernementale devant l'Assemblée nationale. »

NATURE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME

L'objectif du PSDE est de soutenir financièrement des fédérations sportives québécoises qui satisfont aux normes du Programme de reconnaissance des fédérations sportives québécoises (PRFSQ) du MEES, dans leurs démarches visant l'atteinte des plus hauts sommets de la performance dans les disciplines qu'elles régissent, afin « d'améliorer les performances des athlètes québécois sur les scènes sportives canadienne et internationale ».

Le PSDE est le pivot des interventions liées au développement de l'excellence dans le système sportif québécois. Ce rôle comporte trois éléments :

- Le soutien financier proprement dit qui est accordé au cours d'un cycle aux fédérations sportives québécoises;
- La nécessité, pour chaque fédération sportive, de présenter un modèle de développement des athlètes conforme aux attentes décrites dans le Guide d'élaboration d'un modèle de développement des athlètes, permet aux fédérations de présenter les meilleures approches possible en matière de développement des athlètes;
- L'harmonisation des autres interventions du MEES en matière de soutien au développement de l'excellence : la liste des athlètes identifiés, la préparation des équipes du Québec en vue des Jeux du Canada, les programmes Sport-études reconnus, la Finale nationale des Jeux du Québec et les services aux athlètes de l'Institut national du sport du Québec et des centres régionaux d'entraînement multisports (CREM).

DESCRIPTION DU PROGRAMME

La volonté du MEES est de soutenir les fédérations de sorte à ce que le soutien financier accordé à ce titre par le MEES pour chacun des sports soit proportionnel au degré d'intérêt à investir dans le développement de l'excellence de cette discipline.

Le calcul de cet intérêt sera établi à partir des données quantitatives recueillies par les fédérations sportives en lien avec les activités et les performances réalisées durant la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2016, et déterminera le soutien auquel celles-ci auront droit pour la période 2017-2021.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible au programme, une fédération sportive québécoise doit :

- Être reconnue selon les normes du PRFSQ;
- Détenir un modèle de développement des athlètes conforme aux attentes du MEES décrites dans le *Guide d'élaboration d'un modèle de développement des athlètes*;
- Démontrer une saine gestion et une santé financière stable se traduisant notamment par :
 - Un déficit accumulé inférieur à 25 % des revenus totaux au cours des trois dernières années financières;
 - Un ratio d'endettement moyen inférieur à 40 % au cours des trois dernières années financières;
 - Des actifs nets non affectés qui ne dépassent pas 50 % des dépenses annuelles totales;
 - Des actifs nets affectés qui ne nuisent pas à la réalisation des activités et qui répondent à un besoin;

- L'absence de transfert de sommes d'argent provenant du Gouvernement du Québec et destinées à la réalisation de sa mission vers une autre organisation (fondation ou autre organisme pour l'aider à exercer ses activités);
- La tenue d'une comptabilité claire, précise et conforme aux principes comptables généralement reconnus.
- Avoir respecté, le cas échéant, les ententes administratives antérieures avec le Gouvernement du Québec.

EXIGENCES ADMINISTRATIVES

- Transmettre, dans les délais prévus, tous les documents mentionnés à l'annexe A.

CRITÈRES D'APPRÉCIATION DE L'INTÉRÊT À INVESTIR DANS LE DÉVELOPPEMENT DE L'EXCELLENCE SPORTIVE D'UNE DISCIPLINE

La répartition de l'aide financière accordée aux fédérations sportives québécoises est établie en fonction de l'intérêt à investir dans chacune des disciplines régies par une fédération. Cet intérêt à investir dans une discipline est défini en trois étapes.

Étape 1 : Appréciation quantitative de la situation du haut niveau dans chaque discipline²

Cette première étape permet d'établir une contribution de base à laquelle a droit une fédération sportive admissible pour la mise en œuvre du modèle de développement des athlètes et pour soutenir l'engagement d'entraîneurs, soit le montant minimal assuré de soutien (MMAS). Ce MMAS peut être bonifié lors des étapes subséquentes d'analyse des demandes d'aide financière.

Pour chacun des critères suivants, la discipline reçoit un nombre de points proportionnel à son résultat. Le total obtenu, sur une possibilité de 100 points, permet de déterminer la catégorie de soutien financier ainsi que le MMAS à une fédération sportive québécoise. Les résultats de l'appréciation quantitative et la distribution des pointages obtenus permettent de déterminer les disciplines qui sont soutenues selon les deux catégories de soutien suivantes :

- Catégorie 1 : Disciplines soutenues pour la mise en œuvre de leur modèle de développement des athlètes lié à la réalisation de projets et pour le soutien à l'engagement d'entraîneurs. Ces disciplines pourront identifier des athlètes des niveaux « élite » et « relève »;
- Catégorie 2 : Disciplines soutenues partiellement pour la participation à un championnat canadien et possiblement pour l'engagement d'un entraîneur. Ces disciplines dites « repêchées », sont présentes aux Jeux du Canada et aux Jeux olympiques et ne pourront identifier que des athlètes de niveau « élite ».

Pour faire partie de ce regroupement (catégorie 2), les disciplines « repêchées » (y compris les disciplines pour personnes handicapées pour lesquelles est réservée une enveloppe budgétaire spécifique) devront satisfaire aux critères suivants :

- Être inscrites au programme officiel des Jeux olympiques, des Jeux paralympiques ou des Jeux du Canada;
- Présenter une forte possibilité d'obtenir une place parmi les trois premières à un championnat canadien réunissant au moins cinq provinces ou territoires;
- Compter un nombre suffisamment élevé d'athlètes engagés dans une démarche d'excellence.

Les sports ainsi « repêchés » peuvent se voir attribuer un montant visant à la participation d'une équipe du Québec au championnat canadien ou l'équivalent et/ou le soutien à l'engagement d'un entraîneur. Le montant pour la participation d'une équipe au championnat canadien est déterminé au prorata du nombre d'athlètes constituant l'équipe du Québec devant participer à ce championnat (nombre validé par le Ministère) et en fonction de la même valeur par personne selon les crédits disponibles.

Les critères sont regroupés sous quatre catégories :

L'envergure, au Québec, du phénomène du développement du haut niveau dans cette discipline (35 points)

Il s'agit de l'estimation, à partir des données de l'année 2016, du nombre d'athlètes identifiés des niveaux « excellence » « élite » « relève » et « espoir ». Pour ce critère, les pointages sont calculés de sorte qu'au moins un sport individuel et un sport collectif obtiennent le maximum de points.

Le bilan de la performance du Québec sur la scène canadienne (35 points)

Il s'agit de faire l'évaluation, au cours des années 2013 à 2016 de la performance du Québec sur la scène canadienne. Les pointages sont calculés de sorte qu'au moins un sport individuel et un sport collectif obtiennent le maximum, soit 35 points.

² Le montant définitif alloué à chaque discipline est déterminé à la suite de l'évaluation des projets et des activités qui sont présentés par la fédération et qui sont évalués par un comité *ad hoc* du Ministère, dont les membres sont nommés par la directrice du sport, du loisir et de l'activité physique.

Les critères retenus dans cette catégorie sont les suivants (chez les hommes et chez les femmes) :

- Le rang du Québec par rapport aux autres provinces/territoires lors du championnat canadien aux deux niveaux les plus importants, conformément au modèle de développement des athlètes (ces championnats doivent être choisis par la fédération et soumis pour approbation au MEES. Ils doivent compter au moins cinq provinces);
- Le pourcentage d'athlètes québécois parmi les athlètes canadiens membres des équipes nationales de premier et de deuxième niveau (ces équipes doivent être choisies par la fédération et soumises pour approbation au MEES).

Dans le cas d'une discipline pour laquelle la notion de rang d'une province n'existe pas (ce qui est souvent le cas pour les sports individuels), les fédérations doivent tout de même estimer le rang du Québec dans cette discipline à l'aide d'un système de classement (à faire approuver par le MEES), fondé sur les résultats individuels des athlètes québécois par rapport à ceux des autres athlètes.

De plus, il faut prendre en compte les éléments suivants :

- Normalement, le premier niveau est la catégorie « ouverte » ou « senior »;
- Un niveau de performance ne doit contenir qu'une seule catégorie de compétition;
- En sports collectifs, il faut privilégier les équipes de sélection;
- Les performances féminines et masculines sont pondérées de manière égale (50 % – 50 %), sauf dans le cas des disciplines qui ne sont généralement pratiquées que par des hommes ou par des femmes.

La présence de la discipline au programme officiel des prochains Jeux olympiques (hiver 2018 ou été 2020) et au programme officiel des Jeux paralympiques, des Jeux olympiques spéciaux (internationaux) ou des Sourdlympiques chez les hommes et chez les femmes ainsi que les chances de succès des athlètes du Québec dans ces Jeux (15 points)

- La présence aux Jeux chez les hommes et chez les femmes (7 points). Dans le cas d'un sport où il n'y a qu'un seul sexe, la discipline obtient tout de même 7 points;
- Les chances de succès aux Jeux olympiques, seront évaluées selon le nombre d'athlètes, chez les femmes et les hommes, qui proviennent du Québec dans chaque discipline dans la délégation canadienne des deux derniers Jeux d'été ou d'hiver selon qu'elles sont élevées, moyennes ou non probables. Le MEES pourra considérer les cas où des disciplines auraient eu des avancées importantes récemment et que cela est objectivement vérifiable (8 points).

La présence de la discipline au programme officiel des prochains Jeux du Canada (été 2017 ou hiver 2019) chez les hommes et chez les femmes ainsi que les chances de succès des athlètes du Québec dans ces Jeux (15 points)

- La présence aux Jeux chez les hommes et chez les femmes (7 points);
- les chances de succès aux Jeux du Canada seront évaluées selon le rang du Québec, chez les femmes et les hommes, au classement des disciplines lors des deux derniers Jeux du Canada selon qu'elles sont élevées, moyennes ou non probables. Le MEES pourra considérer les cas où des disciplines auraient eu des avancées importantes récemment et que cela est objectivement vérifiable (8 points).

Étape 2 : Analyse des projets présentés selon le Guide de présentation des projets aux fins de soutien financier

Dans le cadre du programme, les fédérations sportives admissibles ont la possibilité de soumettre des projets dont la qualité pourrait permettre une bonification de leur MMAS pouvant aller jusqu'à 50 %. À noter que le dépôt d'un projet admissible ne donne pas automatiquement droit à une bonification du MMAS.

Les projets et activités sont évalués selon les critères suivants :

- La pertinence des projets en vue d'améliorer les performances des athlètes québécois sur les scènes sportives canadienne et internationale;
- La cohérence des projets avec le modèle de développement des athlètes;
- L'emphase sur les compétitions et les camps d'entraînement des équipes du Québec s'adressant aux athlètes identifiés « élite » et « relève »;
- Le coût des projets et des activités proposés (rapport qualité-prix).

Étape 3 : Établissement du montant additionnel de soutien à l'engagement d'entraîneurs

Les montants de soutien à l'engagement des entraîneurs seront établis en fonction de la structure d'engagement d'entraîneurs préconisée par la fédération et selon la pertinence des règles de classement prioritaire en matière de soutien à l'engagement d'entraîneurs de l'organisme présentées dans son modèle de développement des athlètes de la discipline. Ces montants s'ajoutent à ceux établis lors de la première étape.

Les règles de classement prioritaire en matière de soutien à l'engagement d'entraîneurs doivent prendre en compte les paramètres suivants :

- Soutenir prioritairement des entraîneurs à temps plein selon le contexte particulier de chaque discipline;
- Le nombre et le niveau de performance des athlètes identifiés encadrés par les entraîneurs;

- Les qualifications académiques spécifiques à l'intervention ainsi qu'à l'entraînement sportif;
- Le niveau de certification des entraîneurs.

La fédération doit accorder son soutien financier destiné à l'engagement d'entraîneurs à des clubs sportifs, à des associations régionales (pour des entraîneurs qui agissent également en tant que conseillers auprès des clubs de la région) ou à un centre national ou régional d'entraînement. Il est aussi possible que la fédération engage un ou des entraîneurs.

Le soutien visant l'engagement d'un entraîneur par un club ou une association régionale est conditionnel au versement, à l'entraîneur, d'un montant au moins équivalent jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par l'organisme concerné (montant ne provenant pas d'une subvention du MEES). Les fédérations et les centres nationaux d'entraînement autorisés à engager des entraîneurs directement à l'aide de la portion de la subvention du PSDE doivent également verser des honoraires d'un montant au moins équivalent jusqu'à concurrence de 15 000 \$ aux entraîneurs concernés³. Ce montant additionnel ne doit pas provenir d'une subvention du MEES.

Les critères concernant les montants pouvant être accordés sont les suivants :

- Pour un entraîneur à temps plein d'un club ou d'une association régionale : un montant maximal de 15 000 \$ et un minimum de 5 000 \$;
- Pour un entraîneur à mi-temps d'un club ou d'une association régionale : un montant maximal de 5 000 \$ et un minimum de 3 500 \$;
- Pour chaque entraîneur à temps plein d'un centre national d'entraînement ou de la fédération, un montant maximal de 25 000 \$ et un minimum de 5 000 \$;
- Le montant maximal total destiné à l'engagement d'entraîneurs, dans le cas d'un club ou d'une association régionale, doit être autorisé par le MEES.

MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le soutien financier accordé sera versé selon les modalités prévues par la convention d'aide financière signée avec le Ministère. Sous réserve des crédits disponibles et autres autorisations usuelles, les montants de subventions accordés en 2017-2018 aux fédérations sportives admissibles sont fixés pour quatre ans, soit pour les exercices financiers 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021.

Les subventions sont versées en trois tranches, soit un premier versement en début d'année financière qui constitue une avance de 25 % du montant de subvention reçu l'année précédente⁴. Un second versement correspondant au montant prévu pour le soutien à l'engagement d'entraîneurs est versé lors de la réception du tableau d'engagement d'entraîneurs. Puis, le solde de la subvention est versé après l'analyse des états financiers et du bilan financier détaillé des activités réalisées de l'organisme pour l'année précédente. Le respect des exigences en matière d'engagement d'entraîneurs est également vérifié préalablement au versement de cette portion de la subvention pour l'année en cours.

MESURES DE CONTRÔLE ET DE CONTINGEMENT

Dispositions générales

Dans le but de répondre aux exigences inhérentes à l'utilisation des fonds publics, l'organisme qui reçoit une subvention dans le cadre de ce programme s'engage à respecter les critères d'admissibilité et à soumettre annuellement au MEES, dans les délais impartis, l'ensemble des renseignements et des documents demandés aux fins d'analyse. Tout organisme admissible qui ne respecte pas les normes administratives en cours d'année financière recevra un avis de défaut par écrit l'intimant de se conformer aux règles en vigueur dans les 90 jours.

Le MEES peut, en tout temps, procéder à une vérification pour s'assurer qu'un organisme continue de remplir les obligations et de satisfaire aux critères liés au financement.

Révision du soutien financier

Un organisme dont l'actif net est supérieur à 50 % de ses dépenses annuelles totales, et qui n'a pas soumis une justification ou un plan d'utilisation de cet actif à l'approbation du MEES, pourrait voir sa subvention révisée à la baisse. En effet, dans un tel cas, le MEES diminuera la subvention proportionnellement à la valeur des actifs nets non affectés excédant le seuil autorisé.

Suspension ou résiliation du soutien financier

Le MEES peut suspendre un ou des versements du soutien financier accordé, ou retarder le renouvellement d'une entente, si un organisme déroge aux normes administratives ou à une exigence du PSDE. Si l'une ou l'autre de ces situations se produit, les procédures mentionnées dans la section Dispositions générales s'appliqueront.

³ Dans le cas où un entraîneur est un employé de la fédération, ses tâches d'entraîneur sur le terrain doivent être prépondérantes dans son emploi.

⁴ Aucune avance ne sera versée en 2017-2018. Les montants doivent être préalablement autorisés pour ce faire, ce qui ne sera pas le cas au printemps 2017.

Dans le cas où l'organisme ne respecte pas l'une des normes de saine gestion financière liées aux critères d'admissibilité, il pourrait transmettre, sur demande du MEES, un plan de redressement, un plan d'utilisation ou une lettre justificative, le cas échéant. Le document devra être approuvé par le ministre.

Demande d'examen d'une décision

Si un organisme est insatisfait d'une décision rendue dans le cadre du PSDE, il dispose d'un délai de 30 jours ouvrables suivant la réception de la décision pour déposer une demande de révision écrite contenant les éléments suivants :

- la résolution du conseil d'administration qui approuve la demande d'examen;
- les motifs de la contestation de la décision;
- les pièces justificatives appuyant la demande d'examen.

Les demandes sont évaluées par le MEES, qui peut recourir, au besoin, à des experts externes.

PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

Le formulaire de demande de soutien financier aux fédérations sportives québécoises est accessible au www.education.gouv.qc.ca/organismes-de-loisir-et-de-sport/programmes-assistance-financiere.

Il doit être accompagné de tous les documents mentionnés à l'annexe A et transmis à l'adresse suivante :

Programme de soutien au développement de l'excellence
Direction du sport, du loisir et de l'activité physique
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 19^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

Pour obtenir plus de renseignements sur le PSDE, veuillez communiquer avec la Direction du sport, du loisir et de l'activité physique du MEES par courriel à l'adresse psde@education.gouv.qc.ca ou par téléphone au 418-646-6137.

ANNEXE A

DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Pour toute demande de soutien financier, la fédération sportive doit transmettre au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) les documents suivants pour chaque discipline :

- Le formulaire de demande de subvention pour le vendredi 10 mars 2017, comprenant les éléments suivants :
 - Les données quantitatives représentant la situation du haut niveau pour chaque discipline concernée;
 - La matrice servant à estimer le nombre d'athlètes identifiés;
 - La déclaration d'engagement du conseil d'administration de la fédération sportive attestant la validité des données.
- La présentation des projets en vue d'un soutien financier, la structure d'engagement d'entraîneurs préconisée par la fédération sportive afin d'encadrer de manière optimale les athlètes identifiés « excellence », « élite », « relève » et « espoir » et également favoriser prioritairement la création d'emploi d'entraîneurs à temps plein, les règles de sélection des entraîneurs visés prioritairement pour le soutien financier et le formulaire d'adoption de la présentation des projets par le conseil d'administration de la fédération pour le vendredi 28 avril 2017.

Afin de bénéficier du soutien financier annoncé, la fédération s'engage à transmettre annuellement au ministre les documents suivants :

- Un bilan détaillé⁵ de la réalisation de chacun des projets de mise en œuvre du modèle de développement des athlètes, identifiés dans la lettre d'exigences spécifiques⁶. Le bilan doit comprendre tous les éléments suivants pour chaque projet :
 - Une description comprenant la nature de l'activité (compétition, entraînement ou rencontre), les dates, le lieu, le nombre de participants ainsi que les principaux résultats de vos athlètes;
 - Tous les revenus incluant la portion de la subvention provenant du MEES, les sources de financement autonome (fédération) et la participation financière des athlètes;
 - Les dépenses réelles effectuées incluant les frais de déplacement, les frais d'hébergement, les frais de repas, inscription à des formations, les honoraires de contractuels, l'achat de matériel d'entraînement ou d'uniformes de compétition, les frais de location de plateaux, etc.
- Le tableau d'engagement d'entraîneurs avant le 1^{er} décembre de l'année en cours;
- Une convention de subvention signée.

⁵ Tout changement à la ventilation des sommes prévues pour les projets ou aux exigences liées au montant pour l'engagement d'entraîneurs doit faire l'objet d'une autorisation de M. Martin Clérout, conseiller en sport, que vous pouvez contacter par téléphone au 418 646-6137, poste 3661.

⁶ Dans l'utilisation de la subvention, vous devez vous conformer à la répartition établie dans le document intitulé *Exigences spécifiques liées à la réalisation des projets et au soutien à l'engagement d'entraîneurs* dans le cadre du Programme de soutien au développement de l'excellence 2017-2021.

ANNEXE B

PRINCIPALES DÉFINITIONS

Aux fins du programme, les termes suivants signifient :

Athlètes engagés dans une démarche d'excellence

Il s'agit des athlètes identifiés des niveaux « excellence », « élite », « relève » et « espoir » en fonction des critères établis par la fédération sportive québécoise et approuvés par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES).

Athlètes identifiés par la fédération sportive québécoise auprès du MEES

Admissibilité :

- Être membre en règle de la fédération sportive québécoise;
- Être résident permanent du Québec;
- Représenter le Québec lors de compétitions, des championnats canadiens ou des Jeux du Canada;
- Être âgé d'au moins 12 ans au moment de l'identification par la fédération sportive québécoise auprès du Ministère.

Liste des athlètes identifiés

Les athlètes identifiés doivent figurer sur cette liste pendant un an afin d'être admissibles aux avantages pendant cette période complète. La sélection annuelle finale des athlètes identifiés doit être approuvée par le conseil d'administration de la fédération.

La période d'identification des athlètes des niveaux « élite » et « relève » doit être la même que le cycle des brevets de la fédération canadienne ou encore le plus tôt possible à la suite du processus d'attribution de ces brevets.

La fédération peut établir des exigences particulières relatives au maintien de l'identification en tant qu'athlètes des niveaux « élite » ou « relève ». Ces exigences doivent être communiquées par écrit aux athlètes lors de leur identification et doivent s'inscrire dans les responsabilités habituellement attendues de la part d'un athlète membre d'une équipe du Québec.

La liste d'athlètes identifiés doit donc constamment refléter le niveau réel de chaque athlète selon les critères en vigueur. Il est important de procéder aux mises à jour requises dès que de nouvelles sélections ou un retrait le justifient.

N.B. Une fédération ne peut doubler le nombre d'athlètes identifiés en les identifiant que pour une période de 6 mois.

Athlètes identifiés de niveau « excellence »

Il s'agit de tous les athlètes brevetés de niveau « senior » ou « développement » par Sport Canada. De plus, exceptionnellement et sur présentation de la justification appropriée au MEES, il pourrait s'agir d'un athlète membre régulier ou d'une athlète membre régulière de l'équipe canadienne senior⁷ qui répondrait à ces conditions :

- L'athlète participe aux mêmes compétitions sur la scène internationale et bénéficie d'un encadrement semblable aux autres membres de l'équipe canadienne senior⁸.
- L'athlète est classé au premier (1^{er}) rang au classement canadien dans l'épreuve ou dans la catégorie spécifique de l'athlète⁹. À défaut d'être classé au 1^{er} rang du classement canadien dans l'épreuve ou la catégorie spécifique de l'athlète, il faut démontrer que l'athlète détient un rang mondial comparable à celui des autres athlètes détenant un brevet senior, à partir du système de classement ou de pointage de la fédération internationale au terme de toutes les compétitions dans l'année qui précède le nouveau cycle de brevet senior.
- L'athlète doit participer régulièrement à des compétitions internationales dont les réseaux ou événements regroupent la meilleure compétition internationale possible dans son sport. Le programme annuel d'entraînement doit être semblable à celui des meilleurs athlètes dans son sport ou dans un sport présentant des exigences semblables en vue de réaliser des performances internationales.
- L'épreuve ou la catégorie doit être présente aux Grands Jeux ou aux Championnats du monde. La discipline est présente aux Grands Jeux (Jeux olympiques, Jeux paralympiques, Jeux panaméricains ou Jeux du Commonwealth). Dans le cas de championnats du monde, leur envergure (nombre de pays et de concurrents) doit être comparable aux championnats du monde de la majorité des athlètes identifiés de niveau « excellence ». Il faut que le bassin des athlètes qui font régulièrement de la compétition au Canada permette d'affirmer que l'athlète n'est pas sélectionné « automatiquement ».

⁷ Il n'y a aucune identification à titre exceptionnel pour une personne qui aurait mérité un brevet « développement ».

⁸ Décrire les avantages, les services ou les privilèges que reçoit cet(te) athlète de la fédération canadienne.

⁹ Présenter le classement que la fédération canadienne a établi en vue de l'attribution des brevets senior (pièce justificative requise); Si ce classement n'est pas approprié ou disponible, présenter un autre classement à la condition que les autres athlètes brevetés(ées) ou les autres membres réguliers(ères) de l'équipe canadienne y sont inclus.

Athlètes identifiés des niveaux « élite » ou « relève »

Les critères utilisés en vue d'identifier les athlètes des niveaux « élite » et « relève » doivent être objectifs. Ils doivent comporter une méthode de pointage qui prend en compte, par exemple : les résultats en compétition, les standards atteints, les résultats à des tests de sélection, la participation à des sélections de l'équipe canadienne, etc. Les critères de sélection doivent aussi être publiés sur le site Internet de la fédération.

Dans le cas particulier des sports collectifs, si l'identification se fait lors de la sélection des athlètes d'une équipe du Québec, cette sélection doit être faite par un groupe d'experts comptant au moins trois personnes mandatées par le conseil d'administration de la fédération, suite à des activités connues de sélection ou de compétition.

Athlètes identifiés de niveau « élite »

Le nombre d'athlètes par discipline est établi par le Ministère.

L'âge minimal pour être identifié de niveau « élite » est de 12 ans.

En sport individuel

Il s'agit des athlètes membres de l'équipe du Québec qui participent au championnat canadien du meilleur niveau de performance et qui regroupe les meilleurs athlètes de la discipline.

- Il s'agit habituellement d'une catégorie « ouverte » ou « senior »;
- Ces athlètes doivent avoir encore la possibilité de rejoindre l'équipe canadienne de 1^{er} ou de 2^e niveau (ce qui peut inviter un plafond d'âge ou la supervision serrée des performances ou des règles de la fédération canadienne en vue de l'attribution des brevets);
- Généralement, il n'y a qu'une seule catégorie d'âge ou de performance à ce niveau d'identification sauf si les athlètes de deux catégories d'âges compétitionnent ensemble aux championnats canadiens du meilleur niveau de performance;
- Selon la méthode d'attribution des brevets Senior ou Junior, il est possible de présenter des critères qui prennent en compte cette réalité.

En sport collectif

- Il s'agit des athlètes membres de l'équipe du Québec de sélection du meilleur niveau de championnat canadien existant;
- Ces athlètes sont susceptibles de rejoindre une équipe canadienne de 1^{er} ou de 2^e niveau (et dans certains cas, les rangs professionnels);
- On peut considérer aussi des athlètes qui ne sont plus admissibles à participer dans une équipe du Québec de sélection mais qui ont toujours des chances de rejoindre une équipe canadienne de 1^{er} ou de 2^e niveau (et dans certains cas, les rangs professionnels).

Athlètes identifiés de niveau « relève »

Le nombre d'athlètes par discipline est établi par le Ministère.

L'âge minimal pour être identifié de niveau « relève » est de 12 ans.

- Il s'agit des athlètes membres d'une équipe du Québec de niveau « junior » ou pour le niveau d'âge ou de performance inférieur à celui des athlètes identifiés « élite »;
- Le plus souvent il s'agit des athlètes qui participent au championnat canadien suivant le championnat canadien du meilleur niveau de performance et qui regroupe les meilleurs athlètes de la discipline;
- Ces athlètes doivent avoir encore la possibilité de rejoindre la liste des athlètes identifiés de niveau « élite ».

En sport individuel

- Il s'agit des athlètes membres de l'équipe du Québec de sélection du niveau suivant le meilleur niveau de championnat canadien existant.
- Ces athlètes doivent avoir encore la possibilité de rejoindre la liste des athlètes identifiés de niveau « élite ».

En sport collectif

- Il s'agit des athlètes membres de l'équipe du Québec de sélection du deuxième meilleur niveau de championnat canadien existant;

Athlètes identifiés de niveau « espoir »

L'athlète qui rencontre ces critères est identifié de niveau « espoir » par la fédération sportive et bénéficie de certains avantages, notamment de pouvoir s'inscrire à un programme Sport-études reconnu par le Ministère ou participer à la Finale des Jeux du Québec. L'identification de l'athlète doit se faire au préalable.

Les critères doivent permettre de vérifier le talent et l'engagement de l'athlète. C'est à partir de ces éléments que l'on pourra confirmer si la démarche vers le haut niveau est véritablement amorcée ou maintenue. L'âge minimal pour être identifié de niveau « espoir » est de 12 ans.

Critères possibles d'identification

En sport individuel

- Tests pour vérifier les techniques acquises (pré-novice au patinage artistique, brassards en escrime, ceintures en judo ou taekwondo); ou
- Standards atteints (temps minimum, pointage minimum, % d'une performance); ou
- Résultats lors de compétitions particulièrement le rang où a terminé l'athlète (ex. : le ou les premiers rangs d'une finale régionale des Jeux du Québec); ou
- Protocole formel de dépistage avec batterie de tests; ou
- Exceptionnellement, performances réalisées dans un sport de même type.

En sport collectif

- Niveau de compétition atteint (si pertinent, probablement plus utile en sports collectifs car il y a sélection des joueurs au sein d'un bassin plus grand). Exemple : AAA ou AA ou division 1, ou 1^{er} niveau régional de compétition atteint, etc.; ou
- Sélection d'une équipe régionale; ou
- Protocole formel de dépistage avec batterie de tests; ou
- Exceptionnellement, performances réalisées dans un sport de même type.

Critères possibles pour la vérification de l'engagement

- Expérience minimale en compétition (le nombre de compétitions minimum, le nombre d'année, un ou des événements ciblés); ou
- Volume d'entraînement minimal antérieur; ou
- Exceptionnellement, le nombre d'années d'expérience en compétition ou un volume d'entraînement minimal antérieur dans un sport du même type.

L'athlète identifié de niveau « espoir » doit être encadré selon les termes décrits dans le modèle de développement des athlètes en regard du volume, du contenu de l'entraînement et des conditions générales d'encadrement sportif.

Discipline

À la suite de la présentation de l'argumentaire de la fédération sportive, le MEES détermine, le cas échéant, si une discipline est constituée d'une ou de plusieurs formes de ce sport. Selon le cas, le MEES pourrait aussi prendre en compte l'ampleur du phénomène québécois ou le statut international de la discipline.

Entraîneur admissible au soutien en matière d'engagement d'entraîneurs

Il s'agit d'un entraîneur possédant minimalement :

- Une certification de niveau 3, 4 ou 5 selon l'ancien système de certification des entraîneurs du Programme national de certification des entraîneurs (PNCE);
- Le statut « formé » au volet Compétition-Développement du PNCE;
- Un diplôme avancé à l'entraînement de l'Institut national du sport du Québec;
- Un baccalauréat dans une discipline appropriée en entraînement sportif (éducation physique, activité physique, kinésiologie ou intervention sportive) en plus d'une formation appropriée spécifique à son sport comparable à ce qui est attendu pour les certifications nommées plus haut¹⁰.

Les entraîneurs visés devront être actifs en entraînement sportif au moins :

- 1 800 heures par année pour être considérés à temps plein;
- 900 heures par année pour être considérés à mi-temps.

L'entraîneur visé, à temps plein ou à mi-temps, doit être le premier responsable du plan annuel d'entraînement et de compétitions de ces athlètes, assister à la majorité des séances d'entraînement de ces derniers et les diriger régulièrement lors des compétitions.

Exclusions

Un entraîneur qui occupe un emploi à temps plein en dehors de l'entraînement sportif ou inscrit en tant qu'étudiant à temps plein ne peut être considéré comme un entraîneur à temps plein. Un athlète identifié de niveau « excellence » ne peut être considéré comme un entraîneur à temps plein dans le cadre du PSDE. Dans le cas où un entraîneur est un employé de la fédération, ses tâches d'entraîneur sur le terrain doivent être prépondérantes dans son emploi.

¹⁰ C'est le Ministère qui sera responsable de déterminer l'admissibilité d'un entraîneur selon ce critère.

Fédération sportive québécoise

Organisme reconnu par le MEES, en vertu du Programme de reconnaissance des fédérations sportives québécoises (PRFSQ).

Programmes Sport-études reconnus

Les programmes Sport-études visent à soutenir des élèves-athlètes reconnus par leur fédération dans la pratique de leur sport et dans la réussite de leurs études au secondaire. Ils permettent à un élève-athlète de concilier ses objectifs scolaires et sportifs, à la condition d'accorder une priorité à sa réussite scolaire. Les appellations *Sport-études* et *Programme Sport-études* sont protégées par la Loi sur les marques de commerce depuis 2005 et seuls les établissements d'enseignement secondaire qui offrent des programmes reconnus par le Ministère peuvent utiliser ces appellations.

ANNEXE B

PROJET

Répartition de l'aide financière 2017-2018

NOM DE L'ORGANISME : Fédération québécoise de hockey sur glace inc.

DISCIPLINE : Hockey sur glace

	Montant spécifique	Exigences
1. Mise en œuvre du modèle de développement des athlètes		115 000 \$
Projet		
Camp Équipe Québec moins 18 ans féminin	25 000 \$	
Championnat canadien Équipe Québec moins 18 ans féminin	14 000 \$	
Équipe Québec moins 15 ans masculin - 4 équipes dans le cadre des 2 tournois midget espoir	20 000 \$	
Camp U15	20 000 \$	
Compétition provinciale Équipe Québec moins 16 ans féminin	16 000 \$	
Camp d'entraînement Femmes Équipe Québec U16F	20 000 \$	
2. Soutien à l'engagement d'entraîneurs		240 000 \$
Engagement d'entraîneurs	240 000 \$	
3. Montant spécifique pour la préparation de l'équipe du Québec pour les Jeux du Canada		40 325 \$
Jeux du Canada 2019	40 325 \$	
	Total 2017-2018 :	395 325 \$

ANNEXE C

EXIGENCES EN MATIÈRE DE VISIBILITÉ

Le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) exige une visibilité minimale pour tout investissement, indépendamment du montant accordé. Tout organisme qui reçoit une subvention s'engage à respecter les exigences suivantes :

- accorder au MEES une visibilité équivalant à celle accordée à tout autre partenaire de même niveau;
- faire approuver par le MEES les différents outils de communication où le logo du gouvernement apparaît, et ce, **dans un délai minimum de 10 jours ouvrables avant la date de publication**;
- faire connaître la contribution du Gouvernement du Québec par l'application de la signature gouvernementale sur ses outils de communication conformément aux exigences du Programme d'identification visuelle du Gouvernement du Québec (PIV) (dépliants, brochures, affiches, site Web, etc.);
- autoriser qu'une annonce publique soit faite par le ministre ou son représentant ou offrir la possibilité à un représentant du Gouvernement du Québec d'annoncer l'aide financière accordée au moyen d'un communiqué de presse ou d'une annonce publique faisant état de la participation financière du Gouvernement du Québec, et attendre que cette annonce soit faite avant d'en faire mention publiquement;
- si l'organisme ou le promoteur organise une annonce publique à laquelle le ministre ou son représentant ne peuvent participer, mentionner l'aide financière du Gouvernement du Québec et offrir la possibilité d'insérer un communiqué de presse du Ministère dans la pochette de presse ou d'insérer une citation du ministre dans le communiqué de presse du promoteur ou de l'organisme;
- offrir la possibilité d'insérer un mot du ministre dans les documents de présentation de l'organisme, du projet ou de l'événement;
 - o Spécifications : faire parvenir les spécifications techniques des éléments de visibilité à la Direction des communications dans un délai minimum de 10 jours ouvrables avant la date de tombée.
- inviter un représentant du Gouvernement du Québec lors des activités protocolaires (gala, remise de prix ou de médailles, etc.);
- accorder à un représentant du Gouvernement du Québec un accès privilégié aux activités de l'organisme qui pourraient découler du projet ou de l'événement;
- mentionner la participation du Gouvernement du Québec dans les communications relatives au bilan de l'organisme, du projet ou de l'événement;
- fournir des preuves de visibilité, dans les 30 jours suivant le déroulement de l'activité (dans le cas des événements).

NORMES D'UTILISATION DE LA SIGNATURE GOUVERNEMENTALE

Le Programme d'identification visuelle du Gouvernement du Québec (PIV) (www.piv.gouv.qc.ca) impose des règles strictes quant à l'utilisation de la signature gouvernementale. Il est exigé d'utiliser le logo suivant sur les outils de communication afin de souligner la participation financière du Ministère. Celui-ci existe en trois versions :

Québec 

Deux couleurs

Québec 

Monochrome

Québec 

Inversée

Il est à noter que dans les imprimés, la hauteur du drapeau ne doit jamais être inférieure à 5,5 mm.

Québec  5,5 mm

Pour l'obtention d'un logo ou pour toute question au sujet de l'application du PIV, veuillez joindre la Direction des communications du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur par courriel à dc@education.gouv.qc.ca ou par téléphone au 418 528-2265 poste 0.

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE 2017-2021
Programme 6 : Développement du loisir et du sport;
élément 1 : Développement du loisir et du sport
(1^{er} avenant)

Direction du sport, du loisir
et de l'activité physique

17 JUL. 2019

ENTRE : LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, M. Jean-François Roberge, et LA MINISTRE DÉLÉGUÉE À L'ÉDUCATION, M^{me} Isabelle Charest, pour et au nom du Gouvernement du Québec, agissant par M. Robert Bédard, sous-ministre adjoint au loisir et au sport, dûment autorisé aux fins des présentes;

(ci-après le « MINISTRE »),

ET : FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE HOCKEY SUR GLACE INC., personne morale légalement constituée, ayant son siège au 7450, boulevard les Galeries-d'Anjou, bureau 210, Montréal (Québec) H1M 3M3, représentée par M. Yve Sigouin, président, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

(ci-après le « BÉNÉFICIAIRE »).

ATTENDU QUE les parties ont conclu le 22 septembre 2017, une convention d'aide financière (ci-après la « convention ») dans le cadre du Programme de soutien au développement de l'excellence du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la convention afin de changer certaines modalités.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

La clause 1 est remplacée par la suivante :

1. OBJET

1.1. La présente convention a pour objet l'octroi par le MINISTRE au BÉNÉFICIAIRE d'une aide financière maximale de trois cent quatre-vingt-deux mille trois cent quatre-vingt-dix-huit dollars (382 398 \$) (ci-après l'« AIDE FINANCIÈRE »), pour l'année financière 2019-2020, conformément au Programme de soutien au développement de l'excellence apparaissant à l'annexe A (ci-après le « Programme »).

1.2. L'AIDE FINANCIÈRE est répartie selon les volets suivants apparaissant à l'annexe B :

a) Mise en œuvre du modèle de développement des athlètes	125 000 \$
b) Soutien à l'engagement d'entraîneurs	240 000 \$
c) Soutien spécifique à l'engagement d'entraîneures	12 500 \$
d) Montant spécifique pour la préparation de l'équipe du Québec pour les Jeux du Canada	4 898 \$

L'annexe B est remplacée par la suivante :

**ANNEXE B
PROJET**

Répartition de l'aide financière 2019-2020

NOM DE L'ORGANISME : Fédération québécoise de hockey sur glace inc.
DISCIPLINE : Hockey sur glace

	Montant spécifique	Exigences
1. Mise en œuvre du modèle de développement des athlètes		115 000 \$
Projet		
Camp Équipe Québec moins 18 ans féminin	25 000 \$	
Championnat canadien Équipe Québec moins 18 ans féminin	14 000 \$	
Équipe Québec moins 15 ans masculin – 4 équipes dans le cadre des 2 tournois midget espoir	20 000 \$	
Camp U15	20 000 \$	
Compétition provinciale Équipe Québec moins 16 ans féminin	16 000 \$	
Camp d'entraînement Femmes Équipe Québec U16F	20 000 \$	
2. Soutien à l'engagement d'entraîneurs		240 000 \$
Engagement d'entraîneurs	240 000 \$	
3. Soutien spécifique à l'engagement d'entraîneures		12 500 \$
Engagement d'entraîneures	5 000 \$	
Activités (camps ou compétitions)	4 000 \$	
Mentorat	3 500 \$	
4. Montant spécifique pour la préparation de l'équipe du Québec pour les Jeux du Canada		4 898 \$
Jeux du Canada 2021	0 \$	
Apprentie entraîneure (reçu d'avance)	4 898 \$	

NOM DE L'ORGANISME : Fédération québécoise de hockey sur glace inc.
DISCIPLINE : Hockey luge

	Montant spécifique	Exigences
1. Mise en œuvre du modèle de développement des athlètes		10 000 \$
Projet		
Préparation et camp de l'Équipe du Québec	5 000 \$	
Soutien compétition et Championnat canadien de l'Équipe de Québec	5 000 \$	
2. Soutien à l'engagement d'entraîneurs		0 \$
Engagement d'entraîneurs	0 \$	
3. Montant spécifique pour la préparation de l'équipe du Québec pour les Jeux du Canada		0 \$
Jeux du Canada 2021	0 \$	
Total 2019-2020 :		382 398 \$

L'annexe C est remplacée par la suivante :

ANNEXE C

DÉTAILS DE L'ENTENTE DE VISIBILITÉ COORDONNÉE PAR LA DIRECTION DES COMMUNICATIONS

Pour connaître les exigences en matière de visibilité gouvernementale, vous pouvez consulter l'entente de visibilité en annexe de la convention d'aide financière que vous avez reçue au préalable.

Pour toute question à ce sujet, vous pouvez joindre la Direction des communications du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur à l'adresse dc@education.gouv.qc.ca ou par téléphone au 418 528-2265, poste 0.

Malgré la date de sa signature, le présent avenant entre en vigueur le 1^{er} avril 2019.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent avenant en deux (2) exemplaires.

Le MINISTRE

Par : Robert Bédard 23/06/2019
Robert Bédard Date
Sous-ministre adjoint au loisir et au sport

Le BÉNÉFICIAIRE

Par : Yve Sigouin 2019
Yve Sigouin Date
Président 2017/07/09



Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).